



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 77

Projet de loi 77

**An Act to provide services
to persons with developmental
disabilities, to repeal the
Developmental Services Act
and to amend certain other statutes**

**Loi visant à prévoir des services
pour les personnes ayant
une déficience intellectuelle,
à abroger la Loi sur les services
aux personnes ayant
une déficience intellectuelle
et à modifier d'autres lois**

The Hon. M. Meilleur
Minister of Community and Social Services

L'honorable M. Meilleur
Ministre des Services sociaux et communautaires

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 15, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 15 mai 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill repeals the *Developmental Services Act* (the old Act) and enacts new legislation (the new Act) relating to the provision of services for persons with developmental disabilities.

Under the old Act, the Minister established and operated facilities in which persons with developmental disabilities resided and received services. The old Act and the regulations under that Act provided the rules relating to the operation of those facilities. The residential facilities operated by the Ministry under the old Act are not continued under the new Act and will be closed after the old Act is repealed.

Subsection 2 (2) of the old Act provided that the Minister could enter into agreements to purchase services for or on behalf of persons with developmental disabilities. Under such agreements, the Minister provided funds to service agencies for the provision of certain services to persons with developmental disabilities and for the operation of group homes in which persons with developmental disabilities resided. The new Act provides a new framework for the provision and the funding of services to, or for the benefit of, persons with developmental disabilities.

Section 3 of the new Act clarifies the concept of developmental disability for purposes of the Act to ensure that the Act is applied consistently to persons with similar degrees of developmental disability. (This concept is essential to determinations made under section 14 of the new Act as to who is eligible for services and funding under the Act.) Section 4 of the new Act sets out the services to which the Act applies, including services relating to residences operated by service agencies.

Under section 8 of the new Act, the Minister may designate application centres for geographic areas specified in their designation. The application centres shall act as the point of access to services for persons with developmental disabilities residing in the geographic area. Persons with developmental disabilities, or others acting on their behalf, may apply under Part V of the new Act to application centres for services or funding under the Act. The application centre is responsible for determining whether a person with a developmental disability is eligible for services and funding under the Act and allocating the funding and services available in the geographic area among the applicants.

Under section 9 of the new Act, the Minister may fund services using two funding methods. As was the case under the old Act, the Minister continues to be able to enter into funding agreements with service agencies who will provide services to or for the benefit of persons with developmental disabilities. Under the new Act, the Minister may also provide funding to application centres for purposes of direct funding agreements that the application centres may enter into under section 11. Under a direct funding agreement, an application centre may provide funds directly to a person with a disability, or to another person on behalf of the person with a developmental disability. Such agreements are only permitted under the Act where the funds are required to purchase a prescribed type of service and where the person receiving funds under the agreement meets certain prescribed requirements.

Sections 22 and 23 of the new Act set out the requirements applicable to service agencies with respect to the operation of the agency and the provision of services. Both application centres and service agencies are required to comply with prescribed quality assurance measures and to make such reports as may be required by the Minister or by regulation.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi abroge la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* (l'ancienne loi) et la remplace par une nouvelle (la nouvelle loi) portant sur la prestation de services aux personnes ayant une déficience intellectuelle.

Sous le régime de l'ancienne loi, le ministre ouvrait et faisait fonctionner des établissements où des personnes ayant une déficience intellectuelle résidaient et recevaient des services. L'ancienne loi et ses règlements d'application régissaient le fonctionnement de ces établissements, lesquels ne sont pas prorogés par la nouvelle loi et seront fermés une fois l'ancienne loi abrogée.

Le paragraphe 2 (2) de l'ancienne loi prévoyait que le ministre pouvait conclure des ententes pour l'achat de services à l'intention ou pour le compte de personnes ayant une déficience intellectuelle. Aux termes de ces ententes, le ministre procurait des fonds à des organismes de service en vue de la prestation de certains services aux personnes ayant une déficience intellectuelle et du fonctionnement des foyers de groupe dans lesquels elles résidaient. La nouvelle loi fournit un nouveau cadre pour la prestation de services à ces personnes, ou à leur profit, et pour leur financement.

L'article 3 de la nouvelle loi précise le concept de déficience intellectuelle pour l'application de la Loi afin de garantir que cette dernière s'applique de façon uniforme aux personnes possédant des degrés semblables de déficience intellectuelle. (Ce concept est déterminant dans les décisions prises en application de l'article 14 de la nouvelle loi concernant l'admissibilité aux services et au financement prévus par la Loi.) L'article 4 de la nouvelle loi énonce les services auxquels s'applique la Loi, y compris ceux fournis dans des résidences dont le fonctionnement est assuré par des organismes de service.

En vertu de l'article 8 de la nouvelle loi, le ministre peut désigner des centres de demande pour les zones géographiques que précise leur acte de désignation. Les centres de demande servent de point d'accès aux services aux personnes ayant une déficience intellectuelle qui résident dans leur zone géographique. En vertu de la partie V de la nouvelle loi, ces personnes, ou toute personne agissant en leur nom, peuvent présenter des demandes aux centres de demande en vue de recevoir les services ou le financement prévus par la Loi. Il appartient au centre de demande d'établir leur admissibilité aux services et au financement et de répartir les fonds et les services disponibles dans la zone géographique entre les différentes personnes qui ont présenté une demande.

L'article 9 de la nouvelle loi permet au ministre de financer les services de deux façons. Tout comme il lui était possible de le faire dans le cadre de l'ancienne loi, le ministre peut conclure des accords de financement avec des organismes de service pour qu'ils fournissent des services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, ou à leur profit. En vertu de la nouvelle loi, il peut en plus fournir des fonds aux centres de demande aux fins des accords de financement direct que ces derniers ont la possibilité de conclure en vertu de l'article 11. Dans le cadre des accords de financement direct, les centres de demande peuvent fournir des fonds directement aux personnes ayant une déficience intellectuelle ou à d'autres personnes agissant en leur nom. La nouvelle loi n'autorise la conclusion de tels accords que si les fonds sont nécessaires pour acheter un type prescrit de service et que le destinataire des fonds satisfait aux exigences prescrites.

Les articles 22 et 23 de la nouvelle loi énoncent les exigences applicables aux organismes de service à l'égard de leur fonctionnement et de la prestation des services. Tant les organismes de service que les centres de demande sont tenus de se conformer aux mesures prescrites d'assurance de la qualité et de présenter les rapports que le ministre ou les règlements exigent.

Part VII of the new Act sets out the enforcement mechanisms under the Act. Sections 26 to 28 of the Act provide for the inspection of premises owned or operated by services agencies and application centres, including residences for persons with developmental disabilities. Section 29 gives a Director the power to order a service agency or application centre to comply with the Act, the regulations or a policy directive. Section 30 gives the Minister the power to appoint a person to take over and manage the affairs of a service agency or application centre in certain specified circumstances.

Part VIII of the new Act includes provisions relating to the collection and use of personal information by the Minister, offences and regulations. Section 39 gives regional municipalities the power to enter into agreements with corporations relating to the operation of supported group living residences for persons with developmental disabilities.

Parts IX and X of the new Act set out transitional provisions and consequential amendments to other statutes, including the repeal of the *Developmental Services Act*.

La partie VII de la nouvelle loi énonce les mécanismes d'exécution de la Loi. Les articles 26 à 28 prévoient l'inspection des lieux dont les organismes de service et les centres de demande sont propriétaires ou dont ils assurent le fonctionnement, y compris les résidences pour personnes ayant une déficience intellectuelle. L'article 29 autorise les directeurs à ordonner à ces organismes et à ces centres de se conformer à la Loi, aux règlements ou à une directive en matière de politique. L'article 30, pour sa part, autorise le ministre à nommer une personne pour prendre en charge et gérer les affaires d'un organisme de service ou d'un centre de demande dans les circonstances qui y sont précisées.

La partie VIII de la nouvelle loi renferme des dispositions relatives à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels par le ministre, aux infractions et aux règlements. L'article 39 donne aux municipalités régionales le pouvoir de conclure des accords avec des personnes morales à l'égard du fonctionnement des résidences de groupe avec services de soutien pour personnes ayant une déficience intellectuelle.

Les parties IX et X de la nouvelle loi énoncent les dispositions transitoires et les modifications corrélatives apportées à d'autres lois, y compris l'abrogation de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.

**An Act to provide services
to persons with developmental
disabilities, to repeal the
Developmental Services Act
and to amend certain other statutes**

**Loi visant à prévoir des services
pour les personnes ayant
une déficience intellectuelle,
à abroger la Loi sur les services
aux personnes ayant
une déficience intellectuelle
et à modifier d'autres lois**

This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

**PART I
INTERPRETATION**

1. Definitions
2. Interpretation, eligible for services and funding
3. Developmental disability
4. Services

**PART II
APPLICATION**

5. Application

**PART III
ADMINISTRATION**

6. Director
7. Policy directives
8. Application centres

**PART IV
FUNDING OF SERVICES**

9. Funding of services
10. Funding of service agencies
11. Direct funding agreements

**PART V
APPLICATION CENTRES:
ACCESS TO SERVICES AND FUNDING**

DEFINITION

12. Definition, applicant

APPLICATION FOR SERVICES AND FUNDING

13. Application

ELIGIBILITY FOR SERVICES AND FUNDING

14. Determination of eligibility
15. Notice of determination
16. Review of determination

SOMMAIRE

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Définitions
2. Interprétation : personne admissible aux services et au financement
3. Déficience intellectuelle
4. Services

**PARTIE II
CHAMP D'APPLICATION**

5. Champ d'application

**PARTIE III
APPLICATION**

6. Directeur
7. Directives en matière de politique
8. Centres de demande

**PARTIE IV
FINANCEMENT DES SERVICES**

9. Financement des services
10. Financement des organismes de service
11. Accords de financement direct

**PARTIE V
CENTRES DE DEMANDE :
ACCÈS AUX SERVICES ET AU FINANCEMENT**

DÉFINITION

12. Définition : «auteur de demande»

DEMANDE DE SERVICES ET DE FINANCEMENT

13. Demande

ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES ET AU FINANCEMENT

14. Détermination de l'admissibilité
15. Avis de la décision
16. Réexamen de la décision

PRIORITIZATION FOR SERVICES
AND FUNDING

17. Assessment and prioritization
18. Service profile
19. Prioritization, waiting list
20. Reassessment of service profiles, etc.
21. Notice of available funding or services

**PART VI
RULES GOVERNING
SERVICE AGENCIES**

22. Operation of service agencies
23. Provision of services
24. Quality assurance
25. Reporting requirements

**PART VII
ENFORCEMENT**

INSPECTIONS

26. Inspectors
27. Inspections without warrant
28. Warrant

COMPLIANCE ORDERS AND
APPOINTMENT OF SUPERVISOR

29. Compliance order
30. Immediate take-overs
31. Powers of manager on take-over
32. Protection from personal liability
33. Labour relations matters

**PART VIII
GENERAL**

34. Collection and use of personal information
35. Offences
36. Regulations, Minister
37. Regulations, Lieutenant Governor in Council
38. Classes
39. Municipal power to enter into agreements

**PART IX
TRANSITIONAL MATTERS**

40. Transition, persons receiving services under Developmental Services Act
41. Transition, prior determination of eligibility
42. Transition, facilities under Developmental Services Act
43. Transition, agreements under s. 2 (2) of Developmental Services Act

**PART X
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND REPEAL**

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

44. City of Greater Sudbury Act, 1999
45. City of Hamilton Act, 1999
46. City of Ottawa Act, 1999
47. City of Toronto Act, 2006
48. Coroners Act
49. Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993
50. Education Act
51. Health Protection and Promotion Act

ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DE PRIORITÉ
POUR LES SERVICES ET LE FINANCEMENT

17. Évaluation et établissement de l'ordre de priorité
18. Profil de services
19. Ordre de priorité et listes d'attente
20. Réexamen des profils de services
21. Avis de disponibilité des services ou du financement

**PARTIE VI
RÈGLES RÉGISSANT LES ORGANISMES
DE SERVICE**

22. Fonctionnement des organismes de service
23. Fourniture des services
24. Assurance de la qualité
25. Présentation de rapports

**PARTIE VII
EXÉCUTION**

INSPECTIONS

26. Inspecteurs
27. Inspections sans mandat
28. Mandat

ORDRES DE CONFORMITÉ ET NOMINATION
D'UN ADMINISTRATEUR

29. Ordre de conformité
30. Prise en charge immédiate
31. Pouvoirs de l'administrateur
32. Immunité
33. Relations de travail

**PARTIE VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

34. Collecte et utilisation de renseignements personnels
35. Infractions
36. Règlements : ministre
37. Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil
38. Catégories
39. Pouvoir des municipalités de conclure un accord

**PARTIE IX
QUESTIONS TRANSITOIRES**

40. Dispositions transitoires : bénéficiaires de services prévus par la Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle
41. Dispositions transitoires : décisions d'admissibilité antérieures
42. Dispositions transitoires : établissements visés par la Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle
43. Dispositions transitoires : ententes visées au par. 2 (2) de la Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle

**PARTIE X
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ABROGATION**

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

44. Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury
45. Loi de 1999 sur la cité de Hamilton
46. Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa
47. Loi de 2006 sur la cité de Toronto
48. Loi sur les coroners
49. Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne
50. Loi sur l'éducation
51. Loi sur la protection et la promotion de la santé

- 52. Hospital Labour Disputes Arbitration Act
- 53. Marriage Act
- 54. Municipal Act, 2001
- 55. Pay Equity Act
- 56. Residential Tenancies Act, 2006
- 57. Substitute Decisions Act, 1992
- 58. Succession Law Reform Act
- 59. Town of Haldimand Act, 1999
- 60. Town of Norfolk Act, 1999

REPEAL

- 61. Repeal

**PART XI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

- 62. Commencement
- 63. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
INTERPRETATION**

Definitions

- 1. In this Act,

“application centre” means an application centre designated by the Minister under section 8; (“centre de demande”)

“direct funding” means funding for the benefit of a person with a developmental disability that is provided by the Minister through an application centre in accordance with a direct funding agreement; (“financement direct”)

“direct funding agreement” means an agreement described in section 11; (“accord de financement direct”)

“Director” means a Director appointed under section 6; (“directeur”)

“Minister” means the Minister of Community and Social Services or any other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“policy directive” means a policy directive issued by a Director under section 7; (“directive en matière de politique”)

“prescribed” means prescribed by regulation; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlement”)

“service” means a service described in section 4 that is provided to a person with a developmental disability, or for the benefit of such a person; (“service”)

“service agency” means a corporation or other prescribed entity that provides services to, or for the benefit of, persons with developmental disabilities and that has entered into a funding agreement with the Minister under section 10 with respect to those services. (“organisme de service”)

- 52. Loi sur l’arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux
- 53. Loi sur le mariage
- 54. Loi de 2001 sur les municipalités
- 55. Loi sur l’équité salariale
- 56. Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation
- 57. Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui
- 58. Loi portant réforme du droit des successions
- 59. Loi de 1999 sur la ville de Haldimand
- 60. Loi de 1999 sur la ville de Norfolk

ABROGATION

- 61. Abrogation

**PARTIE XI
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

- 62. Entrée en vigueur
- 63. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

Définitions

- 1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«accord de financement direct» Accord visé à l’article 11. («direct funding agreement»)

«centre de demande» Centre de demande désigné par le ministre en vertu de l’article 8. («application centre»)

«directeur» Directeur nommé en vertu de l’article 6. («Director»)

«directive en matière de politique» Directive en matière de politique que donne un directeur en vertu de l’article 7. («policy directive»)

«financement direct» Fonds fournis par le ministre au profit d’une personne ayant une déficience intellectuelle par le biais d’un centre de demande conformément à un accord de financement direct. («direct funding»)

«ministre» Le ministre des Services sociaux et communautaires ou l’autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«organisme de service» Personne morale, ou entité prescrite, qui fournit des services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, ou à leur profit, et qui a conclu un accord de financement concernant ces services avec le ministre en vertu de l’article 10. («service agency»)

«prescrit» Prescrit par règlement. («prescribed»)

«règlement» Règlement pris en application de la présente loi. («regulations»)

«service» Service visé à l’article 4 qui est fourni à une personne ayant une déficience intellectuelle, ou à son profit. («service»)

Interpretation, eligible for services and funding

2. A reference in this Act to a person being eligible for services and funding under this Act is deemed to be a reference to the person being eligible to receive,

- (a) services from a service agency that are funded by the Minister under a funding agreement made under section 10; and
- (b) direct funding in accordance with a direct funding agreement made under section 11.

Developmental disability

3. (1) A person has a developmental disability for the purposes of this Act if the person has the prescribed significant limitations in cognitive functioning and adaptive functioning and those limitations,

- (a) originated before the person reached 18 years of age;
- (b) are likely to be life-long in nature; and
- (c) affect areas of major life activity, such as personal care, language skills, learning abilities, the capacity to live independently as an adult or any other prescribed activity.

Same

(2) In subsection (1),

“adaptive functioning” means a person’s capacity to gain personal independence, based on the person’s ability to learn and apply conceptual, social and practical skills in his or her everyday life; (“fonctionnement adaptatif”)

“cognitive functioning” means a person’s intellectual capacity, including the capacity to reason, organize, plan, make judgments and identify consequences. (“fonctionnement cognitif”)

Services

4. (1) The following are services to which this Act applies:

- 1. Residential support services.
- 2. Activities of daily living support services.
- 3. Community participation support services.
- 4. Caregiver respite services.
- 5. Professional and specialized services.
- 6. Any other prescribed services.

Definitions

(2) In this section and for the purposes of this Act,

“activities of daily living support services” means services to assist a person with a developmental disability

Interprétation : personne admissible aux services et au financement

2. La mention dans la présente loi d’une personne admissible aux services et au financement prévus par celle-ci vaut mention d’une personne qui est admissible à recevoir ce qui suit :

- a) les services d’un organisme de service qui sont financés par le ministre aux termes d’un accord de financement conclu en vertu de l’article 10;
- b) un financement direct, conformément à un accord de financement direct conclu en vertu de l’article 11.

Déficiência intellectuelle

3. (1) Pour l’application de la présente loi, une personne a une déficiência intellectuelle si elle présente des limitations substantielles prescrites dans son fonctionnement cognitif et son fonctionnement adaptatif et que ces limitations satisfont aux critères suivants :

- a) elles se sont manifestées avant que la personne n’atteigne l’âge de 18 ans;
- b) elles seront vraisemblablement permanentes;
- c) elles touchent des activités importantes de la vie quotidienne, comme les soins personnels, le langage, la faculté d’apprentissage, la capacité à vivre en adulte autonome ou toute autre activité prescrite.

Idem

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (1).

«fonctionnement adaptatif» Capacité d’une personne à devenir autonome, déterminée par son aptitude à acquérir des habiletés conceptuelles, sociales et pratiques et à les appliquer dans sa vie de tous les jours. («adaptive functioning»)

«fonctionnement cognitif» Capacité intellectuelle d’une personne, notamment sa capacité à raisonner, à organiser, à planifier, à former des jugements et à déterminer des conséquences. («cognitive functioning»)

Services

4. (1) La présente loi s’applique aux services suivants :

- 1. Les services de soutien résidentiel.
- 2. Les services de soutien aux activités de la vie quotidienne.
- 3. Les services de soutien à la vie communautaire.
- 4. Les services de relève pour fournisseurs de soins.
- 5. Les services professionnels et spécialisés.
- 6. Les autres services prescrits.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et dans le cadre de la présente loi.

«résidence avec services de soutien à l’autonomie» Résidence dont le fonctionnement est assuré par un orga-

with personal hygiene, dressing, grooming, meal preparation, administration of medication, and includes training related to money management, banking, using public transportation and other life skills and such other services as may be prescribed; (“services de soutien aux activités de la vie quotidienne”)

“caregiver respite services” means services that are provided to, or for the benefit of, a person with a developmental disability by a person other than the primary caregiver of the person with a developmental disability and that are provided for the purpose of providing a temporary relief to the primary caregiver; (“services de relève pour fournisseurs de soins”)

“community participation support services” means services to assist a person with a developmental disability with social and recreational activities, work activities, volunteer activities and such other services as may be prescribed; (“services de soutien à la vie communautaire”)

“host family residence” means the residence of a family, composed of one or more persons, in which a person with a developmental disability who is not a family member is placed by a service agency to reside and receive care, support and supervision from the host family, in exchange for remuneration provided to the host family by the service agency; (“résidence de famille hôte”)

“intensive support residence” means a staff-supported residence operated by a service agency,

- (a) in which one or two persons with developmental disabilities reside, and
- (b) in which each resident requires and receives intensive support that meets the prescribed requirements; (“résidence avec services de soutien intensif”)

“professional and specialized services” includes services provided by a psychologist, social worker or speech language pathologist or such other services as may be prescribed; (“services professionnels et spécialisés”)

“residential support services” means services that are provided to persons with developmental disabilities who reside in one of the following types of residence and includes the provision of accommodations, or arranging for accommodations, in any of the following types of residences, and such other services as may be prescribed:

1. Intensive support residences.
2. Supported group living residences.
3. Host family residences.
4. Supported independent living residences.
5. Such other types of residences as may be prescribed; (“services de soutien résidentiel”)

“supported group living residence” means a staff-supported residence operated by a service agency, in which three or more persons with developmental dis-

nisme de service, qui n’est pas dotée de personnel et dans laquelle une ou plusieurs personnes ayant une déficience intellectuelle :

- a) d’une part, résident, seules ou avec d’autres, mais sans dépendre d’un membre de leur famille ou d’un fournisseur de soins;
- b) d’autre part, reçoivent des services de l’organisme de service. («supported independent living residence»)

«résidence avec services de soutien intensif» Résidence dotée de personnel dont le fonctionnement est assuré par un organisme de service et dans laquelle :

- a) d’une part, une ou deux personnes ayant une déficience intellectuelle résident;
- b) d’autre part, chaque résident a besoin d’un soutien intensif qui satisfait aux exigences prescrites, et il reçoit ce soutien. («intensive support residence»)

«résidence de famille hôte» Résidence d’une famille composée d’une ou de plusieurs personnes dans laquelle une personne ayant une déficience intellectuelle qui n’est pas membre de la famille a été placée par un organisme de service pour y résider et y recevoir des soins, du soutien et de la surveillance de la part de la famille, en échange d’une rémunération fournie à la famille par l’organisme. («host family residence»)

«résidence de groupe avec services de soutien» Résidence dotée de personnel dont le fonctionnement est assuré par un organisme de service et dans laquelle au moins trois personnes ayant une déficience intellectuelle résident et reçoivent des services de l’organisme. («supported group living residence»)

«services de relève pour fournisseurs de soins» Services fournis à une personne ayant une déficience intellectuelle, ou à son profit, par une personne qui n’est pas son fournisseur principal de soins dans le but d’offrir un répit temporaire à ce dernier. («caregiver respite services»)

«services de soutien à la vie communautaire» Services visant à aider une personne ayant une déficience intellectuelle pour ce qui est des activités sociales et récréatives et des activités liées au travail ou au bénévolat, ainsi que les autres services prescrits. («community participation support services»)

«services de soutien aux activités de la vie quotidienne» Services visant à aider une personne ayant une déficience intellectuelle à s’occuper de son hygiène corporelle, à s’habiller, à faire sa toilette, à préparer ses repas et à prendre ses médicaments et, en outre, services visant à lui apprendre des compétences de la vie courante, par exemple comment gérer un budget, comment se servir des services bancaires et comment utiliser les transports en commun, ainsi que les autres services prescrits. («activities of daily living support services»)

«services de soutien résidentiel» Services fournis aux personnes ayant une déficience intellectuelle qui résident dans l’un ou l’autre des types suivants de résidences, y compris leur hébergement, ou la prise de me-

abilities reside and receive services from the agency; (“résidence de groupe avec services de soutien”)

“supported independent living residence” means a residence operated by a service agency that is not supported by staff and in which one or more persons with developmental disabilities,

- (a) reside alone or with others but independently of family members or of a caregiver, and
- (b) receive services from the service agency. (“résidence avec services de soutien à l’autonomie”)

PART II APPLICATION

Application

5. This Act applies with respect to persons with developmental disabilities who reside in Ontario and are at least 18 years of age.

PART III ADMINISTRATION

Director

6. (1) The Minister may appoint one or more Directors for the purposes of this Act.

Duties

(2) A Director shall perform such duties and exercise such powers as may be imposed or conferred on the Director by this Act and the regulations.

Limitations, etc.

(3) An appointment under this section is subject to such limitations or conditions as may be set out in the appointment.

Delegation

(4) A Director may, in writing, authorize a person or class of persons to exercise any of the powers or duties of the Director under his or her supervision and direction.

Policy directives

Service agencies

7. (1) A Director may issue policy directives to service agencies with respect to the following matters:

1. Performance standards and performance measures with respect to the provision of services for persons with developmental disabilities.
2. Such other matters as may be prescribed.

Application centres

(2) A Director may issue policy directives to application centres with respect to the following matters:

sures en vue de leur hébergement, dans l’un ou l’autre de ces types de résidences, ainsi que les autres services prescrits :

1. Les résidences avec services de soutien intensif.
2. Les résidences de groupe avec services de soutien.
3. Les résidences de famille hôte.
4. Les résidences avec services de soutien à l’autonomie.
5. Les autres types prescrits de résidences. («residential support services»)

«services professionnels et spécialisés» S’entend notamment des services fournis par un psychologue, un travailleur social ou un orthophoniste ainsi que les autres services prescrits. («professional and specialized services»)

PARTIE II CHAMP D’APPLICATION

Champ d’application

5. La présente loi s’applique à l’égard des personnes ayant une déficience intellectuelle qui résident en Ontario et qui sont âgées d’au moins 18 ans.

PARTIE III APPLICATION

Directeur

6. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs directeurs pour l’application de la présente loi.

Fonctions

(2) Tout directeur exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent la présente loi et les règlements.

Restrictions

(3) Chaque nomination faite en vertu du présent article est assortie des restrictions ou conditions qui y sont précisées.

Délégation

(4) Tout directeur peut, par écrit, autoriser une personne ou une catégorie de personnes à exercer ses pouvoirs ou fonctions sous sa supervision et sa direction.

Directives en matière de politique

Organismes de service

7. (1) Tout directeur peut donner des directives en matière de politique aux organismes de service sur les questions suivantes :

1. Les normes et mesures de rendement applicables à la fourniture de services aux personnes ayant une déficience intellectuelle.
2. Les autres questions prescrites.

Centres de demande

(2) Tout directeur peut donner des directives en matière de politique aux centres de demande sur les questions suivantes :

1. Procedures to be followed in monitoring and administering direct funding to or for the benefit of persons with developmental disabilities under section 11.
2. Procedures to be followed in performing the following functions:
 - i. determining under section 14 eligibility for services and funding under this Act,
 - ii. determining the method of assessment used under clause 18 (3) (a) to assess the needs of a person with a developmental disability for services under this Act,
 - iii. determining the method of allocating Ministry resources among persons with developmental disabilities,
 - iv. determining the method of prioritizing persons for whom a service profile has been developed.
3. The management of waiting lists referred to in subsection 19 (3).
4. Procedures and rules to be followed when reassessing service profiles and prioritization for services and funding under section 20.
5. Performance standards and performance measures with respect to the performance of duties under this Act.
6. Such other matters as may be prescribed.

Classes

(3) A policy directive may create different classes of service agencies and application centres and may contain different provisions in respect of each class.

Compliance

(4) Every service agency and application centre shall comply with the applicable policy directives.

Legislation Act, 2006, Part III

(5) A policy directive issued under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Publication

(6) The Director who issued the policy directive shall ensure that policy directives issued under this section are posted on the Ministry website or published in such other manner as may be prescribed.

Application centres

8. (1) The Minister may designate a service agency or other corporation as an application centre for the purposes of this Act.

1. Les modalités applicables au contrôle et à l'administration du financement direct fourni aux personnes ayant une déficience intellectuelle, ou à leur profit, en application de l'article 11.
2. Les modalités applicables à la détermination des questions suivantes :
 - i. l'admissibilité, en application de l'article 14, aux services et au financement prévus par la présente loi,
 - ii. la méthode utilisée en application de l'alinéa 18 (3) a) pour évaluer les besoins d'une personne ayant une déficience intellectuelle en matière de services prévus par la présente loi,
 - iii. le mode de répartition des ressources du ministère entre les personnes ayant une déficience intellectuelle,
 - iv. le mode d'établissement de l'ordre de priorité des personnes qui font l'objet d'un profil de services.
3. La gestion des listes d'attente visées au paragraphe 19 (3).
4. Les modalités et règles applicables au réexamen des profils de services et de l'ordre de priorité des services et du financement en application de l'article 20.
5. Les normes et mesures de rendement applicables à l'exercice des fonctions prévues par la présente loi.
6. Les autres questions prescrites.

Catégories

(3) Les directives en matière de politique peuvent créer différentes catégories d'organismes de service et de centres de demande et peuvent renfermer différentes dispositions à l'égard de chacune d'elles.

Conformité

(4) Chaque organisme de service et chaque centre de demande se conforme aux directives en matière de politique applicables.

Loi de 2006 sur la législation, partie III

(5) Les directives en matière de politique données en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Publication

(6) Tout directeur veille à ce que les directives en matière de politique qu'il donne en vertu du présent article soient affichées sur le site Web du ministère ou publiées de la manière prescrite.

Centres de demande

8. (1) Le ministre peut désigner des organismes de service ou d'autres personnes morales comme centres de demande pour l'application de la présente loi.

Designation of others

(2) The Minister may designate such other entities as may be prescribed as application centres for the purposes of this Act.

Access to services

(3) Every application centre shall provide a single point of access to services funded under this Act for persons with developmental disabilities residing in the geographic area described in the application centre's designation.

Powers and duties

(4) Every application centre shall perform such duties and exercise such powers as may be specified in this Act or the regulations.

Branches

(5) An application centre may carry on business in two or more locations in the geographic area specified in its designation.

Designation of more than one application centre

(6) Despite subsection (3), the Minister may designate more than one application centre for the same specified geographic area.

Same

(7) If more than one application centre is designated for a geographic area, the application centres shall work together to provide access to services for persons with developmental disabilities residing in the area and for their families and caregivers.

Terms and conditions of designation

(8) The Minister may impose terms and conditions on a designation made under this section and may from time to time amend or remove the terms and conditions or impose new terms and conditions.

Funding

(9) The Minister may enter into funding agreements with application centres to provide funding with respect to the costs incurred by the application centres in exercising their powers or carrying out their duties under this Act.

Revocation of designation

(10) The Minister may revoke a designation made under this section.

Quality assurance

(11) An application centre shall comply with such quality assurance measures as may be prescribed.

Reporting requirements

- (12) An application centre shall,
- (a) make a report to the Minister whenever the Minister requests it, in the form and containing the information specified by the Minister; and

Désignation d'autres entités

(2) Le ministre peut désigner des entités prescrites comme centres de demande pour l'application de la présente loi.

Accès aux services

(3) Chaque centre de demande sert de point d'accès unique aux services financés en application de la présente loi aux personnes ayant une déficience intellectuelle qui résident dans la zone géographique que précise l'acte de désignation du centre.

Attributions

(4) Les centres de demande exercent les pouvoirs et les fonctions que précisent la présente loi ou les règlements.

Autres endroits

(5) Les centres de demande peuvent exercer leurs activités à deux ou plusieurs endroits dans la zone géographique que précise leur acte de désignation.

Plus d'un centre

(6) Malgré le paragraphe (3), le ministre peut désigner plus d'un centre de demande pour une même zone géographique.

Idem

(7) Si plus d'un centre de demande est désigné pour une même zone géographique, les centres ainsi désignés travaillent ensemble dans le but de donner accès aux services aux personnes ayant une déficience intellectuelle qui résident dans la zone ainsi qu'à leurs familles et leurs fournisseurs de soins.

Conditions

(8) Le ministre peut assortir de conditions toute désignation qu'il fait en vertu du présent article et modifier ou supprimer ces conditions ou en imposer de nouvelles.

Financement

(9) Le ministre peut conclure avec les centres de demande des accords de financement des coûts qu'ils engagent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que leur attribue la présente loi.

Révocation d'une désignation

(10) Le ministre peut révoquer une désignation faite en vertu du présent article.

Assurance de la qualité

(11) Chaque centre de demande se conforme aux mesures prescrites d'assurance de la qualité.

Présentation de rapports

- (12) Chaque centre de demande :
- a) d'une part, présente au ministre, à sa demande, un rapport rédigé dans la forme et comprenant les renseignements qu'il précise;

- (b) comply with such other reporting requirements as may be prescribed.

PART IV FUNDING OF SERVICES

Funding of services

9. The Minister may fund services for persons with developmental disabilities using the following methods of funding:

1. The Minister may enter into funding agreements with service agencies under section 10.
2. In a funding agreement with an application centre described in subsection 8 (9), the Minister may agree to provide funds to the application centre for purposes of direct funding agreements entered into under section 11 by the application centre and persons with developmental disabilities or other persons on their behalf.

Funding of service agencies

10. (1) The Minister may enter into a written agreement with a service agency to fund the agency for the provision of specified services to, or for the benefit of, persons with developmental disabilities.

Terms and conditions

(2) An agreement under subsection (1) shall be subject to such terms and conditions as are specified in it.

Compliance with agreement, Act, etc.

(3) It is a term and condition of every funding agreement made under this section that the Minister may terminate some or all of the funding provided under the agreement if the service agency fails to comply with a term or condition of the agreement or with the requirements of this Act, the regulations or of an applicable policy directive.

Direct funding agreements

11. (1) An application centre may enter into a direct funding agreement under this section only if,

- (a) an application for direct funding has been made under section 13;
- (b) the funds to be provided under the agreement are requested solely for the purpose of purchasing services for the benefit of a person with a developmental disability that are part of a prescribed class of services;
- (c) the person with a developmental disability for whose benefit the services would be purchased has been determined under section 14 to be eligible for services and funding under this Act; and
- (d) the person who is to receive the funds under the agreement meets such requirements as may be prescribed.

- b) d'autre part, se conforme aux autres exigences prescrites en matière de présentation de rapports.

PARTIE IV FINANCEMENT DES SERVICES

Financement des services

9. Le ministre peut financer des services pour les personnes ayant une déficience intellectuelle par l'un ou l'autre des modes de financement suivants :

1. Le ministre peut conclure, en vertu de l'article 10, des accords de financement avec des organismes de service.
2. Aux termes d'un accord de financement avec un centre de demande visé au paragraphe 8 (9), le ministre peut convenir de fournir des fonds au centre aux fins des accords de financement direct que celui-ci a conclus en vertu de l'article 11 avec des personnes ayant une déficience intellectuelle ou d'autres personnes agissant en leur nom.

Financement des organismes de service

10. (1) Le ministre peut conclure avec un organisme de service un accord écrit de financement pour que l'organisme fournisse des services précisés aux personnes ayant une déficience intellectuelle, ou à leur profit.

Conditions

(2) L'accord visé au paragraphe (1) est assorti des conditions qui y sont précisées.

Respect des conditions et exigences

(3) Tout accord de financement conclu en vertu du présent article est assorti de la condition voulant que le ministre peut suspendre tout ou partie des fonds fournis si l'organisme de service ne se conforme pas aux conditions de l'accord ou aux exigences de la présente loi, des règlements ou de toute directive en matière de politique applicable.

Accords de financement direct

11. (1) Le centre de demande ne peut conclure d'accord de financement direct en vertu du présent article que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une demande de financement direct a été faite en vertu de l'article 13;
- b) les fonds sont demandés uniquement en vue de l'achat, au profit d'une personne ayant une déficience intellectuelle, de services qui font partie d'une catégorie prescrite de services;
- c) la personne ayant une déficience intellectuelle au profit de qui les services seraient achetés a été déclarée, en application de l'article 14, admissible aux services et au financement prévus par la présente loi;
- d) la personne qui doit recevoir les fonds aux termes de l'accord satisfait aux exigences prescrites.

Parties to agreement

(2) An application centre may enter into a direct funding agreement with a person with a developmental disability or with another person acting on behalf of a person with a developmental disability.

Direct funding agreement

- (3) In a direct funding agreement,
- (a) the application centre shall undertake to provide funds to the other party to the agreement or to a person described in subsection (4) for the purpose of purchasing specified services for the benefit of the person with a developmental disability; and
 - (b) the other party to the agreement shall agree to use the funds solely for the purpose of purchasing the services of the prescribed class that are specified in the agreement for the benefit of the person with a developmental disability.

Service co-ordinator

(4) In a direct funding agreement, the application centre and the other party to the agreement may agree that the funds provided under the agreement be paid to a third party who shall use the funds solely for the purpose of purchasing services for the benefit of the person with a developmental disability and in accordance with such further terms and conditions as may be specified in the agreement.

Contents of agreement

(5) A direct funding agreement shall set out the requirements of subsections (6), (7) and (8) and such other terms and conditions of the funding as may be required by regulation or specified in the agreement.

Receipts and reports

(6) A person who enters into a direct funding agreement with an application centre shall provide the application centre with such receipts and reports with respect to the use of the funds as may be required under the agreement.

Same

(7) Despite subsection (6), the receipts and reports may be provided to the application centre by a person described in subsection (4) who received funds under a direct funding agreement if the agreement so provides.

Duties of application centre

(8) The application centre shall provide funds for the person with a developmental disability at such times and in such manner as are specified in the direct funding agreement and shall monitor the expenditures of the funds by the person who receives them to determine if they are being used in accordance with this Act, the regulations and the agreement.

Misuse of funds

(9) If a person who receives funds under a direct funding agreement fails to use all or a part of the funds pro-

Parties à l'accord

(2) Le centre de demande peut conclure un accord de financement direct avec une personne ayant une déficience intellectuelle ou avec une autre personne agissant en son nom.

Accord de financement direct

- (3) Dans le cadre d'un accord de financement direct :
- a) d'une part, le centre de demande s'engage à fournir des fonds à l'autre partie, ou à une personne visée au paragraphe (4), en vue de l'achat de services précisés au profit de la personne ayant une déficience intellectuelle;
 - b) d'autre part, l'autre partie convient d'utiliser les fonds uniquement pour acheter, au profit de la personne ayant une déficience intellectuelle, les services de la catégorie prescrite que précise l'accord.

Coordonnateur des services

(4) Dans le cadre d'un accord de financement direct, le centre de demande et l'autre partie peuvent convenir que les fonds fournis soient versés à un tiers qui est tenu de les utiliser uniquement pour acheter des services au profit de la personne ayant une déficience intellectuelle et conformément aux conditions supplémentaires que précise l'accord.

Teneur de l'accord

(5) L'accord de financement direct énonce les exigences des paragraphes (6), (7) et (8) ainsi que les autres conditions du financement prescrites par règlement ou précisées dans l'accord.

Reçus et rapports

(6) La personne qui conclut un accord de financement direct avec un centre de demande fournit au centre les reçus et rapports portant sur l'utilisation des fonds qu'exige l'accord.

Idem

(7) Malgré le paragraphe (6), les reçus et rapports peuvent être fournis au centre de demande par une personne visée au paragraphe (4) qui a reçu des fonds aux termes d'un accord de financement direct, si l'accord comporte une disposition en ce sens.

Fonctions du centre de demande

(8) Le centre de demande fournit des fonds pour la personne ayant une déficience intellectuelle aux moments et de la manière que précise l'accord de financement direct et surveille leur utilisation par la personne qui les reçoit afin de vérifier s'ils sont utilisés conformément à la présente loi, aux règlements et à l'accord.

Mauvaise utilisation des fonds

(9) Si la personne qui reçoit des fonds aux termes d'un accord de financement direct n'utilise pas tout ou partie

vided for the purpose referred to in clause (3) (b), the application centre may terminate the agreement.

**PART V
APPLICATION CENTRES:
ACCESS TO SERVICES AND FUNDING**

DEFINITION

Definition, applicant

12. In this Part,

“applicant” means the person with a developmental disability who makes an application under subsection 13 (1) or on whose behalf an application is made under subsection 13 (2).

APPLICATION FOR SERVICES AND FUNDING

Application

13. (1) A person with a developmental disability who wishes to receive services from a service agency or direct funding for services under this Act, or both, may submit an application for such services or funding to the application centre designated for the geographical area in which the person resides.

Application on behalf of another

(2) An application under subsection (1) may be made on behalf of a person with a developmental disability, by a member of the person’s family, by the person’s caregiver or by any other person.

Content of application

(3) An application under subsection (1) may specify that the application is for,

- (a) services provided by service agencies under this Act;
- (b) direct funding for services; or
- (c) a combination of some services from service agencies and some direct funding.

Amendment of application

(4) An application under subsection (1) may be amended at any time after the application is submitted with respect to the services or funding to be included in the application.

Form, etc.

(5) An application under subsection (1),

- (a) shall be in the form approved by the Director, if any, and if there is no such form, in the form required by the application centre; and
- (b) shall be accompanied by such information and documentation as the application centre may specify or as may be required by regulation.

Provision of information

(6) An application centre shall provide an applicant with information relating to,

des fonds à la fin visée à l’alinéa (3) b), le centre de demande peut résilier l’accord.

**PARTIE V
CENTRES DE DEMANDE :
ACCÈS AUX SERVICES ET AU FINANCEMENT**

DÉFINITION

Définition : «auteur de demande»

12. La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«auteur de demande» Personne ayant une déficience intellectuelle qui fait une demande en vertu du paragraphe 13 (1) ou au nom de qui une demande est faite en vertu du paragraphe 13 (2).

DEMANDE DE SERVICES ET DE FINANCEMENT

Demande

13. (1) Toute personne ayant une déficience intellectuelle qui désire recevoir, en application de la présente loi, les services d’un organisme de service ou le financement direct de services, ou une combinaison des deux, peut en faire la demande au centre de demande désigné pour la zone géographique dans laquelle elle réside.

Présentation d’une demande par une autre personne

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être faite au nom de la personne ayant une déficience intellectuelle par un membre de sa famille, par son fournisseur de soins ou par une autre personne.

Teneur de la demande

(3) La demande visée au paragraphe (1) peut préciser qu’elle porte :

- a) soit sur des services fournis par des organismes de service en application de la présente loi;
- b) soit sur le financement direct de services;
- c) soit sur une combinaison de services et de financement direct.

Modification de la demande

(4) La demande visée au paragraphe (1) peut être modifiée à l’égard des services ou du financement sur lesquels elle porte à n’importe quel moment après avoir été présentée.

Formule

(5) La demande visée au paragraphe (1) satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est rédigée selon la formule qu’approuve le directeur ou, en l’absence d’une telle formule, selon celle qu’exige le centre de demande;
- b) elle est accompagnée des renseignements et documents que précise le centre de demande ou qu’exigent les règlements.

Communication de renseignements

(6) Le centre de demande fournit à l’auteur de la demande des renseignements sur ce qui suit :

- (a) the services that are provided by service agencies in the geographical area for which the centre is designated; and
- (b) direct funding.

ELIGIBILITY FOR SERVICES AND FUNDING

Determination of eligibility

14. (1) Upon receipt of an application under subsection 13 (1), an application centre shall determine in accordance with this section whether the applicant is eligible for services and funding under this Act.

Eligibility criteria

(2) An applicant is eligible for services and funding under this Act if,

- (a) he or she has a developmental disability within the meaning of section 3 and provides proof of the disability as required under subsection (3);
- (b) he or she is at least 18 years of age; and
- (c) he or she resides in Ontario.

Proof of developmental disability

(3) An applicant, or a person acting on behalf of the applicant, shall provide the application centre with documentation that satisfies the application centre that the applicant has been assessed by a person with the prescribed qualifications, using such methods of assessment or criteria as may be prescribed, and determined to have a developmental disability within the meaning of section 3.

Further assessment

(4) If an application centre is not satisfied that the applicant has a developmental disability based on the documentation provided under subsection (3), the application centre may require the applicant to undergo further assessment by a person with the prescribed qualifications, using such methods of assessment or criteria as may be prescribed.

Assessment report

(5) The person who conducts an assessment under subsection (4) shall provide the application centre with a report which shall include a determination of whether, in the assessor's opinion, the applicant has a developmental disability within the meaning of section 3.

Notice of determination

15. The application centre shall give the applicant, or a person who applied on the applicant's behalf under section 13 (2), or both, notice in writing of its determination as to whether the applicant is eligible for services and funding under this Act and of the reasons for the determination.

Review of determination

16. (1) If the application centre determines that an applicant is not eligible for services and funding under this Act, the applicant, or a person acting on his or her behalf, may request a review of the determination in accordance with the regulations.

- a) les services qui sont fournis par les organismes de service dans la zone géographique pour laquelle le centre est désigné;
- b) le financement direct.

ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES ET AU FINANCEMENT

Détermination de l'admissibilité

14. (1) Lorsqu'il reçoit une demande visée au paragraphe 13 (1), le centre de demande décide, conformément au présent article, si son auteur est admissible aux services et au financement prévus par la présente loi.

Critères d'admissibilité

(2) Est admissible aux services et au financement prévus par la présente loi l'auteur de la demande qui réunit les conditions suivantes :

- a) il a une déficience intellectuelle au sens de l'article 3 et il en fournit une preuve conforme au paragraphe (3);
- b) il est âgé d'au moins 18 ans;
- c) il réside en Ontario.

Preuve de l'existence d'une déficience intellectuelle

(3) L'auteur de la demande, ou toute personne qui agit en son nom, fournit au centre de demande des documents qui convainquent celui-ci qu'une personne possédant les qualités prescrites l'a évalué à l'aide des méthodes d'évaluation ou des critères prescrits et a conclu qu'il avait une déficience intellectuelle au sens de l'article 3.

Nouvelle évaluation

(4) Si les documents fournis en application du paragraphe (3) ne le convainquent pas que l'auteur de la demande a une déficience intellectuelle, le centre de demande peut exiger qu'il se fasse évaluer de nouveau par une personne possédant les qualités prescrites, à l'aide des méthodes d'évaluation ou des critères prescrits.

Rapport d'évaluation

(5) La personne qui procède à une évaluation en application du paragraphe (4) remet au centre de demande un rapport dans lequel elle indique si, d'après ses conclusions, l'auteur de la demande a une déficience intellectuelle au sens de l'article 3.

Avis de la décision

15. Le centre de demande remet à l'auteur de la demande ou à la personne qui a fait celle-ci en son nom en vertu du paragraphe 13 (2), ou aux deux, un avis motivé écrit de sa décision quant à l'admissibilité de l'auteur de la demande aux services et au financement prévus par la présente loi.

Réexamen de la décision

16. (1) Si le centre de demande décide que l'auteur d'une demande n'est pas admissible aux services et au financement prévus par la présente loi, ce dernier, ou toute personne qui agit en son nom, peut demander un réexamen de la décision conformément aux règlements.

Same

(2) The review shall be conducted in accordance with the regulations.

Statutory Powers Procedure Act

(3) Despite section 32 of the *Statutory Powers Procedure Act*, that statute does not apply to a review conducted under this section.

**PRIORITIZATION FOR SERVICES
AND FUNDING**

Assessment and prioritization

17. If an applicant is determined to be eligible for services and funding under this Act and if, in the case of an application for direct funding, the requirements for direct funding specified in subsection 11 (1) are satisfied, the application centre shall assess the applicant's needs for services and prioritize the provision of services and funding to the applicant in accordance with sections 18 and 19.

Service profile

18. (1) An application centre shall develop a service profile for each applicant who is determined to be eligible for services and funding under this Act.

Content of service profile

(2) A service profile shall set out the services that may be provided by service agencies under this Act or for which direct funding may be provided under this Act, or both, as the case may be, based on the applicant's needs and the resources available under this Act.

Development of service profile

(3) In developing a service profile for a person with a developmental disability, an application centre shall,

- (a) using the method of assessment specified in a policy directive, conduct an assessment of the person's needs for services under this Act; and
- (b) apply the method of resource allocation specified in a policy directive to determine which services may be provided to the person under this Act and the amount of funding available under this Act for those services.

Participation of person with developmental disability, etc.

(4) An assessment under clause (3) (a) shall provide the person with a developmental disability, and any person who submitted an application under section 13 on his or her behalf, an opportunity to participate in the assessment and shall take into consideration the preferences of such persons.

Prioritization, waiting list

19. (1) An application centre shall prioritize applications for services or funding received under subsection 13

Idem

(2) Le réexamen s'effectue conformément aux règlements.

Loi sur l'exercice des compétences légales

(3) Malgré l'article 32 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, cette loi ne s'applique pas au réexamen effectué en vertu du présent article.

**ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DE PRIORITÉ
POUR LES SERVICES ET LE FINANCEMENT**

Évaluation et établissement de l'ordre de priorité

17. S'il décide que l'auteur de la demande est admissible aux services et au financement prévus par la présente loi et que, dans le cas d'une demande de financement direct, il est satisfait aux exigences du paragraphe 11 (1), le centre de demande évalue ses besoins en matière de services et établit l'ordre de priorité pour la fourniture des services et le financement, conformément aux articles 18 et 19.

Profil de services

18. (1) Le centre de demande élabore un profil de services pour chaque auteur de demande qui est admissible aux services et au financement prévus par la présente loi.

Teneur du profil de services

(2) Le profil de services indique les services que peuvent fournir les organismes de service ou ceux pour lesquels un financement direct peut être fourni, ou toute combinaison permise de services et de financement direct, selon le cas, en application de la présente loi, en fonction des besoins de l'auteur de la demande et des ressources prévues par la présente loi.

Élaboration du profil de services

(3) Lorsqu'il élabore un profil de services pour une personne ayant une déficience intellectuelle, le centre de demande fait ce qui suit :

- a) en recourant à la méthode d'évaluation que précise une directive en matière de politique, il évalue les besoins de la personne en matière de services prévus par la présente loi;
- b) il applique la méthode d'affectation des ressources que précise une directive en matière de politique pour établir quels services peuvent être fournis à la personne en application de la présente loi ainsi que le financement que prévoit celle-ci pour ces services.

Participation de la personne ayant une déficience intellectuelle

(4) La personne ayant une déficience intellectuelle, et toute personne qui a fait une demande en son nom en vertu de l'article 13, a la possibilité de participer à l'évaluation visée à l'alinéa (3) a), laquelle tient compte des préférences de ces personnes.

Ordre de priorité et listes d'attente

19. (1) Le centre de demande établit l'ordre de priorité des demandes de services ou de financement faites en

(1) based on information contained in the applications and on the service profiles prepared under section 18.

Rules respecting prioritization

(2) In prioritizing applications, an application centre shall follow the rules for prioritizing applications set out in a policy directive.

Waiting lists

(3) An application centre may establish waiting lists for services provided by service agencies under this Act and for direct funding and shall manage those lists in accordance with any applicable policy directives.

Same

(4) If there are not sufficient funds available in an application centre's geographic area to provide one or more services specified in an applicant's service profile immediately or, where direct funding is requested, to provide the direct funding immediately, the application centre may place the applicant on a waiting list for the services or funding, as the case may be.

Reassessment of service profiles, etc.

20. After an application centre has developed a service profile for an applicant and prioritized the application, the application centre may, subject to the procedures and rules for reassessment set out in a policy directive,

- (a) reassess the applicant's service profile in accordance with section 18; and
- (b) reassess the prioritization for services or direct funding, based on the reassessment of the service profile under clause (a), in accordance with section 19.

Notice of available funding or services

21. (1) If an applicant has been placed on a waiting list for services provided by service agencies or for direct funding, the application centre shall,

- (a) in the case of an application for services from service agencies, give notice to a person described in subsection (2) when one or more of the services becomes available and refer the applicant or person to the appropriate service agency; and
- (b) in the case of an application for direct funding, give notice to a person described in subsection (2) when the funding becomes available.

Same

(2) A notice under subsection (1) shall be provided to the applicant, or to the person who submitted the application for services on the applicant's behalf under subsection 13 (2), or to both.

vertu du paragraphe 13 (1) en se fondant sur les renseignements qu'elles renferment et sur les profils de services élaborés en application de l'article 18.

Règles d'établissement des priorités

(2) Lorsqu'il établit l'ordre de priorité des demandes, le centre de demande observe les règles énoncées à cet égard dans une directive en matière de politique.

Listes d'attente

(3) Le centre de demande peut dresser des listes d'attente pour les services fournis par les organismes de service en application de la présente loi et pour le financement direct, auquel cas il gère ces listes conformément aux directives en matière de politique applicables.

Idem

(4) Si les fonds disponibles dans sa zone géographique ne sont pas suffisants pour fournir immédiatement soit un ou plusieurs services précisés dans le profil de services de l'auteur de la demande, soit le financement direct demandé, le cas échéant, le centre de demande peut placer l'auteur de la demande sur une liste d'attente pour les services ou le financement, selon le cas.

Réexamen des profils de services

20. Après avoir élaboré un profil de services pour l'auteur de la demande et établi l'ordre de priorité de celle-ci, le centre de demande peut faire ce qui suit, sous réserve des modalités et règles de réexamen énoncées dans une directive en matière de politique :

- a) réexaminer le profil de services conformément à l'article 18;
- b) réexaminer, conformément à l'article 19, l'ordre de priorité des services ou du financement direct à la lumière du réexamen visé à l'alinéa a).

Avis de disponibilité des services ou du financement

21. (1) Si l'auteur de la demande est placé sur une liste d'attente pour les services fournis par les organismes de service ou pour le financement direct, le centre de demande fait ce qui suit :

- a) dans le cas d'une demande de services fournis par les organismes de service, il avise une personne visée au paragraphe (2) lorsqu'un ou plusieurs des services demandés deviennent disponibles et renvoie l'auteur de la demande ou l'autre personne à l'organisme de service compétent;
- b) dans le cas d'une demande de financement direct, il avise une personne visée au paragraphe (2) lorsque le financement devient disponible.

Idem

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est remis à l'auteur de la demande ou à la personne qui a fait la demande en son nom en vertu du paragraphe 13 (2), ou aux deux.

**PART VI
RULES GOVERNING
SERVICE AGENCIES**

Operation of service agencies

22. A service agency shall comply with any prescribed requirements with respect to the operation of the agency, including any requirements relating to the composition of its board of directors, if any, the agency's by-laws or the qualifications of any employees of the agency or of any other persons who provide services on behalf of the agency.

Provision of services

23. A service agency shall provide services in accordance with,

- (a) the terms and conditions specified in its funding agreement; and
- (b) such performance standards and measures relevant to each service as may be required in a policy directive.

Quality assurance

24. A service agency shall comply with such quality assurance measures as may be prescribed.

Reporting requirements

25. A service agency shall,
- (a) make a report to the Minister whenever the Minister requests it, in the form and containing the information specified by the Minister; and
 - (b) comply with such other reporting requirements as may be prescribed.

**PART VII
ENFORCEMENT
INSPECTIONS**

Inspectors

26. (1) A Director may appoint inspectors for purposes of this Act.

Director, inspector by office

(2) A Director is an inspector for purposes of this section by virtue of his or her office.

Certificate of appointment

(3) The Director shall issue to every inspector a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of his or her signature.

Production of certificate

(4) An inspector carrying out an inspection under section 27 shall produce his or her certificate of appointment upon request.

Inspections without warrant

27. (1) An inspector may carry out an inspection under this Act in order to determine if a service agency or an application centre is complying with this Act, the regulations and the applicable policy directives.

**PARTIE VI
RÈGLES RÉGISSANT LES ORGANISMES
DE SERVICE**

Fonctionnement des organismes de service

22. L'organisme de service se conforme aux exigences prescrites à l'égard de son fonctionnement, y compris celles régissant la composition de son conseil d'administration, le cas échéant, ses règlements administratifs ou les qualités requises de ses employés ou des autres personnes qui fournissent des services pour son compte.

Fourniture des services

23. L'organisme de service fournit ses services conformément :

- a) d'une part, aux conditions que précise l'accord de financement conclu à son égard;
- b) d'autre part, aux normes et mesures de rendement applicables à chaque service qu'exige une directive en matière de politique.

Assurance de la qualité

24. L'organisme de service se conforme aux mesures prescrites d'assurance de la qualité.

Présentation de rapports

25. Chaque organisme de service :

- a) d'une part, présente au ministre, à sa demande, un rapport rédigé dans la forme et comprenant les renseignements qu'il précise;
- b) d'autre part, se conforme aux autres exigences prescrites en matière de présentation de rapports.

**PARTIE VII
EXÉCUTION
INSPECTIONS**

Inspecteurs

26. (1) Tout directeur peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Directeur : inspecteur d'office

(2) Pour l'application du présent article, tout directeur est d'office inspecteur.

Attestation de nomination

(3) Le directeur remet à chaque inspecteur une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci.

Présentation de l'attestation

(4) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu de l'article 27 produit sur demande son attestation de nomination.

Inspections sans mandat

27. (1) L'inspecteur peut effectuer une inspection en vertu de la présente loi afin d'établir si un organisme de service ou un centre de demande se conforme à la présente loi, aux règlements et aux directives en matière de politique applicables.

Entry

(2) Subject to subsection (3), at any reasonable time, an inspector may, without warrant, enter premises that are owned or operated by a service agency or by an application centre in order to carry out an inspection.

Residences

(3) The power to enter premises under subsection (2) shall not be exercised with respect to a residence for persons with developmental disabilities that is owned or operated by a service agency unless the residence is a supported group living residence, an intensive support residence or a prescribed type of residence.

Powers

(4) Upon entering premises under subsection (2), an inspector may,

- (a) require any person in the premises to produce any document, record or thing that is relevant to the inspection;
- (b) upon giving a receipt for it, remove any document, record or thing that is relevant to the inspection for the purposes of making copies or extracts;
- (c) question any person present in the premises on matters relevant to the inspection;
- (d) in the case of an inspection of a residence referred to in subsection (3) or of other premises in which services are provided to persons with developmental disabilities, examine the condition of the premises and its equipment and inquire from any person present in the premises, including residents or other persons receiving services from a service agency, about,
 - (i) the adequacy of the staff,
 - (ii) the range of services provided in the premises, and
 - (iii) any other matter considered relevant to the provision of services to persons with developmental disabilities; and
- (e) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in the premises in order to produce a document or record in readable form.

Written demand

(5) A demand that a document, record or thing be produced for inspection must be in writing and must include a statement of the nature of the document, record or thing required.

Assistance

(6) An inspector may be accompanied by any person who has special, expert or professional knowledge and who may be of assistance in carrying out the inspection.

Entrée

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'inspecteur peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sans mandat dans les lieux dont un organisme de service ou un centre de demande est propriétaire ou dont il assure le fonctionnement en vue d'y effectuer une inspection.

Résidences

(3) Le pouvoir de pénétrer dans des lieux en vertu du paragraphe (2) ne peut s'exercer à l'égard d'une résidence pour personnes ayant une déficience intellectuelle dont un organisme de service est propriétaire ou dont il assure le fonctionnement que si la résidence est une résidence de groupe avec services de soutien, une résidence avec services de soutien intensif ou un type prescrit de résidence.

Pouvoirs

(4) Lorsqu'il pénètre dans des lieux en vertu du paragraphe (2), l'inspecteur peut :

- a) exiger de toute personne qui s'y trouve qu'elle produise un document, un dossier ou une chose qui se rapporte à l'inspection;
- b) après remise d'un récépissé, enlever le document, le dossier ou la chose qui se rapporte à l'inspection afin d'en tirer des copies ou des extraits;
- c) interroger toute personne qui s'y trouve sur des questions qui se rapportent à l'inspection;
- d) dans le cas de l'inspection d'une résidence visée au paragraphe (3) ou d'autres lieux où des services sont fournis à des personnes ayant une déficience intellectuelle, vérifier l'état des lieux et du matériel, et se renseigner auprès de toute personne qui s'y trouve, y compris les résidents ou les autres personnes qui reçoivent des services d'un organisme de service, sur ce qui suit :
 - (i) le caractère adéquat ou non du personnel,
 - (ii) la gamme des services offerts sur les lieux,
 - (iii) toute autre question qu'il juge se rapporter à la fourniture de services aux personnes ayant une déficience intellectuelle;
- e) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exercer des activités commerciales sur les lieux en vue de produire un document ou un dossier sous forme lisible.

Demande écrite

(5) La demande de production, aux fins d'inspection, d'un document, d'un dossier ou d'une chose est présentée par écrit et indique la nature du document, du dossier ou de la chose demandé.

Aide

(6) Un inspecteur peut se faire accompagner de personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles et qui peuvent l'aider à effectuer l'inspection.

Use of force prohibited

(7) An inspector shall not use force to enter and inspect premises under this section.

Obligation to produce and assist

(8) A person who is required to produce a document, record or thing under clause (4) (a) shall produce it and shall, on request by the inspector, provide any assistance that is reasonably necessary, including assistance in using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce a document or record in readable form.

Return of removed things

(9) An inspector who removes any document, record or thing from premises under clause (4) (b) shall,

- (a) make it available to the person from whom it was removed, on request, at a time and place convenient for both the person and the inspector; and
- (b) return it to the person being inspected within a reasonable time.

Admissibility of copies

(10) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Warrant

28. (1) A justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector named in the warrant to enter premises specified in the warrant and to exercise any of the powers mentioned in subsection 27 (4), if the justice of the peace is satisfied on information under oath or affirmation that,

- (a) the inspector has been prevented from entering premises under section 27, or has been prevented from exercising a power under subsection 27 (4); or
- (b) there are reasonable grounds to believe that the inspector will be prevented from entering premises under section 27, or will be prevented from exercising a power under subsection 27 (4).

Expiry of warrant

(2) A warrant issued under this section shall name a date on which it expires, which shall not be later than 30 days after the warrant is issued.

Extension of time

(3) A justice of the peace may extend the date on which a warrant issued under this section expires for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by the inspector named in the warrant.

Use of force

(4) An inspector named in a warrant issued under this section may use whatever force is necessary to execute

Interdiction de recourir à la force

(7) L'inspecteur ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des lieux et les inspecter en vertu du présent article.

Obligation d'aider et de produire des documents

(8) La personne qui est tenue de produire un document, un dossier ou une chose en application de l'alinéa (4) a) le produit et, sur demande de l'inspecteur, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment pour utiliser un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire un document ou un dossier sous forme lisible.

Restitution des choses prises

(9) L'inspecteur qui enlève un document, un dossier ou une chose d'un lieu en vertu de l'alinéa (4) b) :

- a) d'une part, le met, sur demande, à la disposition de la personne à qui il a été enlevé, aux date, heure et lieu qui conviennent tant à la personne qu'à l'inspecteur;
- b) d'autre part, le rend dans un délai raisonnable à la personne visée par l'inspection.

Admissibilité des copies

(10) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Mandat

28. (1) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans les lieux précisés dans le mandat et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 27 (4) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, que :

- a) soit l'inspecteur a été empêché de pénétrer dans les lieux comme l'y autorise l'article 27 ou a été empêché d'exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe 27 (4);
- b) soit il existe des motifs raisonnables de croire que l'inspecteur sera empêché de pénétrer dans les lieux comme l'y autorise l'article 27 ou sera empêché d'exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe 27 (4).

Expiration du mandat

(2) Le mandat décerné en vertu du présent article porte une date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après la date à laquelle il est décerné.

Prorogation

(3) Un juge de paix peut reporter la date d'expiration du mandat décerné en vertu du présent article d'une période additionnelle d'au plus 30 jours sur demande sans préavis de l'inspecteur nommé sur le mandat.

Recours à la force

(4) L'inspecteur nommé sur le mandat décerné en vertu du présent article peut recourir à toute la force né-

the warrant and may call upon a police officer for assistance in executing the warrant.

Time of execution

(5) A warrant issued under this section may be executed only between 8 a.m. and 8 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Other matters

(6) Subsections 27 (5), (6), (8), (9) and (10) apply, with necessary modifications, with respect to the exercise, under a warrant issued under this section, of the powers mentioned in subsection (1).

COMPLIANCE ORDERS AND
APPOINTMENT OF MANAGER

Compliance order

29. (1) Subject to subsection (3), a Director may make an order under subsection (2) if a service agency or an application centre has failed to comply with this Act, the regulations or a policy directive.

Same

(2) In an order under this section, a Director may direct the service agency or application centre to do either or both of the following:

1. To do anything, or refrain from doing anything, to achieve compliance within the time period specified in the order.
2. To prepare, submit and implement, within the time period specified in the order, a plan for achieving compliance.

Notice of proposed order

(3) Before making an order under subsection (2) against a service agency or application centre, a Director shall give notice of the proposed order, together with the reasons therefore, to the service agency or application centre.

Right to respond

(4) A notice under subsection (3) shall inform the service agency or application centre of the right to make submissions to the Director with respect to the proposed order within 14 days of receipt of the notice or within such other time period specified in the notice.

Order

(5) A Director may issue an order under subsection (2) after considering a submission received under subsection (4) or, if no submission is received, after the time period required under subsection (4) has expired.

Compliance required

(6) A service agency or application centre served with an order by a Director under subsection (2) shall comply with the order within the time specified in it.

cessaire pour exécuter le mandat et peut faire appel à un agent de police pour l'aider à exécuter celui-ci.

Délai d'exécution

(5) À moins qu'il ne précise autrement, le mandat décerné en vertu du présent article ne peut être exécuté qu'entre 8 et 20 heures.

Autres questions

(6) Les paragraphes 27 (5), (6), (8), (9) et (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'exercice, sous l'autorité d'un mandat décerné en vertu du présent article, des pouvoirs prévus au paragraphe (1).

ORDRES DE CONFORMITÉ ET NOMINATION
D'UN ADMINISTRATEUR

Ordre de conformité

29. (1) Sous réserve du paragraphe (3), tout directeur peut donner un ordre en vertu du paragraphe (2) si un organisme de service ou un centre de demande ne se conforme pas à la présente loi, aux règlements ou à une directive en matière de politique.

Idem

(2) Dans l'ordre qu'il donne en vertu du présent article, le directeur peut ordonner à l'organisme de service ou au centre de demande de prendre l'une des mesures suivantes, ou les deux, dans le délai qu'il y précise :

1. Faire, ou s'abstenir de faire, quoi que ce soit pour assurer la conformité.
2. Préparer, présenter et mettre en application un plan pour assurer la conformité.

Avis de l'ordre proposé

(3) Avant de lui donner un ordre visé au paragraphe (2), le directeur remet à l'organisme de service ou au centre de demande un avis motivé de l'ordre proposé.

Droit de présenter des observations

(4) L'avis prévu au paragraphe (3) informe l'organisme de service ou le centre de demande de son droit de présenter des observations au directeur à l'égard de l'ordre proposé dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis ou dans l'autre délai qui y est précisé.

Ordre

(5) Le directeur peut donner un ordre visé au paragraphe (2) après avoir étudié les observations présentées en vertu du paragraphe (4) ou, en l'absence de telles observations, après l'expiration du délai prévu à ce dernier paragraphe.

Conformité obligatoire

(6) L'organisme de service ou le centre de demande qui reçoit d'un directeur un ordre visé au paragraphe (2) s'y conforme dans le délai qui y est précisé.

Failure to comply

(7) If a service agency or application centre fails to comply with an order under subsection (2) within the time specified in it, the Minister may,

- (a) in the case of an order made against a service agency, terminate a funding agreement made under section 10; and
- (b) in the case of an order made against an application centre, revoke the application centre's designation under section 8 and terminate the funding agreement made under subsection 8 (9).

Immediate take-overs

30. (1) Upon notice to a service agency or an application centre, the Minister may, based on grounds set out in subsection (2), appoint a person to take over and manage the affairs of the service agency or application centre.

Grounds

(2) An order may be made under this section if there are reasonable grounds to believe that,

- (a) funds provided by the Minister under this Act to the service agency or application centre have been misappropriated or there has been gross negligence in the management of those funds; or
- (b) in the case of a service agency, the manner in which services are provided by the agency constitutes, in the Minister's opinion, an immediate threat to the health, safety or well-being of persons with developmental disabilities.

Notice

(3) A notice of the appointment of a manager shall set out,

- (a) the date and time at which the appointment becomes effective;
- (b) the reasons for the appointment; and
- (c) information about the right to request a review of the appointment under subsection (4).

Request for review

(4) A service agency or application centre that receives notice of the appointment of a manager under this section may request a review of the order in accordance with the regulations.

Review

(5) If a request for a review is made under subsection (4), the review shall be conducted, in accordance with the regulations, as soon as possible after a manager is appointed under subsection (1).

Powers of manager on take-over

31. (1) If a manager is appointed under section 30 to take over and manage the affairs of a service agency or application centre, the manager has all the powers of the board of directors of the agency or centre, as the case may be.

Non-conformité

(7) Si l'organisme de service ou le centre de demande ne se conforme pas à l'ordre visé au paragraphe (2) dans le délai qui y est précisé, le ministre peut :

- a) dans le cas d'un ordre donné à un organisme de service, résilier l'accord de financement conclu en vertu de l'article 10;
- b) dans le cas d'un ordre donné à un centre de demande, révoquer la désignation du centre faite en vertu de l'article 8 et résilier l'accord de financement conclu en vertu du paragraphe 8 (9).

Prise en charge immédiate

30. (1) Après avoir avisé l'organisme de service ou le centre de demande, le ministre peut, pour les motifs énoncés au paragraphe (2) nommer une personne pour prendre en charge et gérer les affaires de l'organisme ou du centre.

Motifs

(2) Un ordre peut être donné en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) les fonds fournis par le ministre en application de la présente loi à l'organisme de service ou au centre de demande ont été mal utilisés ou il y a eu négligence grave dans leur gestion;
- b) dans le cas d'un organisme de service, la manière dont il fournit ses services constitue, de l'avis du ministre, un danger immédiat pour la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes ayant une déficience intellectuelle.

Avis

(3) L'avis de nomination d'un administrateur énonce ce qui suit :

- a) la date et l'heure de la prise d'effet de la nomination;
- b) les raisons de la nomination;
- c) des renseignements sur le droit de demander un réexamen de la nomination en vertu du paragraphe (4).

Demande de réexamen

(4) L'organisme de service ou le centre de demande qui reçoit l'avis de nomination d'un administrateur en application du présent article peut demander un réexamen de l'ordre conformément aux règlements.

Réexamen

(5) Si un réexamen est demandé en vertu du paragraphe (4), il s'effectue, conformément aux règlements, dès que possible après la nomination de l'administrateur en vertu du paragraphe (1).

Pouvoirs de l'administrateur

31. (1) L'administrateur nommé en vertu de l'article 30 pour prendre en charge et gérer les affaires d'un organisme de service ou d'un centre de demande dispose de tous les pouvoirs du conseil d'administration de l'organisme ou du centre, selon le cas.

Occupation of premises

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the manager appointed under section 30 may,

- (a) despite sections 25 and 39 of the *Expropriations Act*, immediately occupy, operate and manage any premises occupied or used by the service agency or application centre in the course of operating their business; and
- (b) apply without notice to the Superior Court of Justice for an order directing the sheriff to assist the manager in occupying the premises.

Maximum period

(3) The manager shall not occupy, operate or manage premises occupied or used by the service agency or application centre, as the case may be, for a period exceeding two years without the consent of the service agency or application centre, but the Lieutenant Governor in Council may from time to time authorize an extension of the period.

Protection from personal liability

32. (1) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against a manager appointed under section 30, or any agent of the manager, as a result of any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty under this Act or in the exercise or intended exercise of any power under this Act, or of any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

Crown liability

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject.

Liability for actions previous to take-over

(3) The Crown and any manager appointed under section 30 shall not, by reason of the appointment of the manager, be responsible for any liability of the service agency or application centre for which the manager was appointed that was incurred during a period before the appointment of the manager or attributable to such a period.

Labour relations matters**Not successor employer**

33. (1) The appointment of a manager under section 30, the operation of a service agency or application centre by the manager or the ceasing of that operation is not a sale of a business for the purposes of section 9 of the *Employment Standards Act, 2000*, section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* or section 13.1 of the *Pay Equity Act*.

Related employers

- (2) If a manager is appointed under section 30,

Occupation des lieux

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'administrateur nommé en vertu de l'article 30 peut :

- a) malgré les articles 25 et 39 de la *Loi sur l'expropriation*, immédiatement occuper, faire fonctionner et gérer les lieux que l'organisme de service ou le centre de demande occupe ou utilise dans l'exercice de ses activités;
- b) demander sans préavis, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance enjoignant au shérif de l'aider à occuper les lieux.

Période maximale

(3) L'administrateur ne doit pas occuper, faire fonctionner ni gérer les lieux qu'occupe ou utilise l'organisme de service ou le centre de demande, selon le cas, pour une période supérieure à deux ans sans le consentement de l'organisme ou du centre. Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser une prolongation de cette période.

Immunité

32. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts ou autres introduites contre un administrateur nommé en vertu de l'article 30, ou son mandataire, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par ses mandataires ou préposés.

Responsabilité : actes antérieurs à la prise en charge

(3) La Couronne et l'administrateur nommé en vertu de l'article 30 ne doivent pas, en raison de la nomination de ce dernier, être tenus responsables d'une obligation de l'organisme de service ou du centre de demande pour lequel l'administrateur a été nommé qui a été contractée pendant une période antérieure à la nomination ou qui est imputable à une telle période.

Relations de travail**Non-assimilation à un employeur qui succède**

33. (1) La nomination d'un administrateur en vertu de l'article 30, le fonctionnement d'un organisme de service ou d'un centre de demande assuré par ce dernier ou la cessation de ce fonctionnement ne constitue pas une vente d'entreprise pour l'application de l'article 9 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ou de l'article 13.1 de la *Loi sur l'équité salariale*.

Employeurs liés

- (2) Si un administrateur est nommé en vertu de l'article 30 :

- (a) no person is entitled to make an application under subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act, 1995*; and
- (b) the manager and either the service agency or the application centre, as the case may be, shall not be treated as one employer under section 4 of the *Employment Standards Act, 2000*.

PART VIII GENERAL

Collection and use of personal information

34. (1) The Minister may collect personal information directly from persons who apply for or receive services from service agencies or direct funding under this Act, or indirectly from others, for purposes relating to the following matters and may use it for those purposes:

1. Administering this Act and the regulations.
2. Monitoring compliance with this Act, the regulations and the policy directives.
3. Reviewing, assessing and updating policy directives.
4. Evaluating the performance of service agencies and application centres.
5. Planning and forecasting the need for services in various geographic areas in the Province and the human and financial resources that will be required to meet changes in those needs.
6. Risk management or activities to evaluate the services that are provided under this Act, so as to promote the safety and security of persons with developmental disabilities.

Limits on collection and use

(2) The Minister shall not collect or use personal information if other information will serve the purpose of the collection or use.

Same

(3) The Minister shall not collect or use more personal information than is reasonably necessary to meet the purpose of the collection or use.

Disclosure by application centres

(4) The Minister may require an application centre to disclose to him or her personal information that it collected in the course of its duties under this Act for the purposes described in subsection (1).

Definition, personal information

(5) In this section, “personal information” means personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

- a) nul n’a le droit de présenter de requête en vertu du paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*;
- b) l’administrateur et l’organisme de service ou le centre de demande, selon le cas, ne doivent pas être considérés comme un seul employeur en application de l’article 4 de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*.

PARTIE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Collecte et utilisation de renseignements personnels

34. (1) Le ministre peut, à des fins liées aux questions suivantes, recueillir des renseignements personnels soit directement auprès des personnes qui, en application de la présente loi, demandent ou reçoivent des services d’organismes de service ou un financement direct, soit indirectement auprès d’autres personnes, et utiliser ces renseignements à ces fins :

1. L’application de la présente loi et des règlements.
2. La surveillance du respect de la présente loi, des règlements et des directives en matière de politique.
3. L’examen, l’évaluation et la mise à jour des directives en matière de politique.
4. L’évaluation du rendement des organismes de service et des centres de demande.
5. La planification et la prévision des besoins en services dans les différentes zones géographiques de la province et des ressources humaines et financières qui seront nécessaires pour répondre à l’évolution de ces besoins.
6. La gestion des risques ou l’exercice d’activités visant à évaluer les services fournis en application de la présente loi, de manière à favoriser la sécurité des personnes ayant une déficience intellectuelle.

Restrictions : collecte et utilisation

(2) Le ministre ne doit pas recueillir ou utiliser des renseignements personnels à une fin que d’autres renseignements permettent de réaliser.

Idem

(3) Le ministre ne doit pas recueillir ou utiliser plus de renseignements personnels qu’il n’est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Divulgaration par un centre de demande

(4) Le ministre peut exiger d’un centre de demande qu’il lui divulgue des renseignements personnels qu’il a recueillis aux fins visées au paragraphe (1) dans l’exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Définition : renseignements personnels

(5) La définition qui suit s’applique au présent article. «renseignements personnels» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*.

Offences

- 35.** (1) A person is guilty of an offence if the person,
- (a) knowingly hinders or obstructs an inspector carrying out an inspection under section 27;
 - (b) knowingly furnishes false information to the inspector; or
 - (c) fails to comply with subsection 8 (11) or (12) or with section 24 or 25.

Corporation

(2) If a corporation commits an offence under subsection (1), any director, officer or employee of the corporation who knowingly authorized or concurs in the commission of the offence is guilty of an offence.

Penalty

(3) Every person convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$5,000.

Regulations, Minister

- 36.** The Minister may make regulations,
- (a) respecting applications for a review of a determination of eligibility made under section 16 and the conduct of such a review, including determining the person or entity who will conduct the review and the rules and procedures that apply to the review;
 - (b) governing quality assurance measures applicable to application centres and service agencies and requiring compliance with such measures;
 - (c) governing reports to be made to the Minister by application centres for the purposes of subsection 8 (12) and by service agencies for the purposes of section 25;
 - (d) respecting the financial records and other records to be kept by application centres and service agencies and requiring such records to be made available in the prescribed manner.

Regulations, Lieutenant Governor in Council

37. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing for any matter that is referred to in this Act as being prescribed, as being authorized by, specified in or provided for in the regulations or as being made or done in accordance with the regulations;
- (b) defining “significant limitations” for the purposes of subsection 3 (1);
- (c) prescribing additional services to which this Act applies for the purposes of paragraph 6 of subsection 4 (1) and defining “social and recreational activities”, “work activities” and “volunteer activities” for the purposes of the definition of “commu-

Infractions

35. (1) Est coupable d’une infraction quiconque, selon le cas :

- a) entrave sciemment un inspecteur qui effectue une inspection en vertu de l’article 27;
- b) fournit sciemment de faux renseignements à un inspecteur;
- c) ne se conforme pas au paragraphe 8 (11) ou (12) ou à l’article 24 ou 25.

Personne morale

(2) Si une personne morale commet une infraction prévue au paragraphe (1), tout administrateur, dirigeant ou employé de la personne morale qui, sciemment, a autorisé sa commission ou y consent est coupable d’une infraction.

Peine

(3) Quiconque est déclaré coupable d’une infraction prévue au présent article est passible d’une amende d’au plus 5 000 \$.

Règlements : ministre

36. Le ministre peut, par règlement :

- a) traiter des demandes de réexamen des décisions d’admissibilité prises en vertu de l’article 16 et de la tenue de ce réexamen, y compris choisir la personne ou l’entité qui l’effectuera ainsi que les règles et modalités qui s’y appliquent;
- b) régir les mesures d’assurance de la qualité applicables aux centres de demande et aux organismes de service et exiger leur respect;
- c) régir les rapports que les centres de demande et les organismes de service doivent remettre au ministre pour l’application du paragraphe 8 (12) et de l’article 25 respectivement;
- d) traiter des registres financiers et autres que les centres de demande et les organismes de service doivent tenir et exiger qu’ils soient rendus disponibles de la manière prescrite.

Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil

37. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir toute chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite, autorisée, précisée ou prévue par ou dans les règlements ou devant être conforme à ceux-ci;
- b) définir «limitations substantielles» pour l’application du paragraphe 3 (1);
- c) prescrire les services additionnels auxquels la présente loi s’applique pour l’application de la disposition 6 du paragraphe 4 (1) et définir «activités sociales et récréatives», «activités liées au travail» et «activités liées au bénévolat» pour l’application de

- nity participation support services” in subsection 4 (2) and defining “intensive support” for the purposes of the definition of “intensive support residence” in subsection 4 (2);
- (d) respecting the powers and duties of a Director;
- (e) governing application centres, including the designation of entities, other than service agencies or corporations, as application centres, prescribing the powers and duties of application centres and respecting funding agreements made between the Minister and application centres under subsection 8 (9);
- (f) governing funding agreements made between the Minister and service agencies under section 10;
- (g) governing direct funding and direct funding agreements made under section 11 between an application centre and either a person with a developmental disability or another person acting on that person’s behalf;
- (h) governing applications for services or funding made by or on behalf of persons with developmental disabilities under Part V, including determinations of eligibility for such services and funding and prioritization for services and funding;
- (i) governing the powers of a manager appointed under section 30;
- (j) governing reviews of an order conducted under subsection 30 (5) and requests for such reviews;
- (k) governing service agencies, including their operation, the composition of their board of directors, if any, and the qualifications of their employees or of any other persons who provide services to, or for the benefit of, persons with developmental disabilities;
- (l) governing the provision of services by service agencies to, or for the benefit of, persons with developmental disabilities, including the provision of residential support services;
- (m) governing residences for persons with developmental disabilities in which residential support services are provided and prescribing additional types of residences for the purposes of the definition of “residential support services” in subsection 4 (2);
- (n) respecting intensive support residences and supported group living residences, including the standards applicable to the construction and maintenance of such residences, the health and safety of residents, the requirements for staff and volunteers and their qualifications, the provision of services to residents, the maintenance of records and the rules governing physical restraint of residents and the
- la définition de «services de soutien à la vie communautaire» au paragraphe 4 (2) et «soutien intensif» pour l’application de la définition de «résidence avec services de soutien intensif» à ce paragraphe;
- d) traiter des pouvoirs et fonctions des directeurs;
- e) régir les centres de demande, y compris la désignation d’entités qui ne sont pas des organismes de service ou des personnes morales comme centres de demande, prescrire les pouvoirs et fonctions de ces centres et traiter des accords de financement conclus entre le ministre et eux en vertu du paragraphe 8 (9);
- f) régir les accords de financement conclus entre le ministre et les organismes de service en vertu de l’article 10;
- g) régir le financement direct et les accords de financement direct conclus en vertu de l’article 11 entre un centre de demande et soit une personne ayant une déficience intellectuelle ou toute personne qui agit en son nom;
- h) régir les demandes de services ou de financement faites en application de la partie V par des personnes ayant une déficience intellectuelle ou en leur nom, y compris régir la décision de l’admissibilité aux services et au financement et l’établissement de l’ordre de priorité de ces services et de ce financement;
- i) régir les pouvoirs de l’administrateur nommé en vertu de l’article 30;
- j) régir les réexamens des ordres effectués en application du paragraphe 30 (5) et les demandes de tels réexamens;
- k) régir les organismes de service, y compris leur fonctionnement, la composition de leur conseil d’administration, le cas échéant, et les qualités que doivent posséder leurs employés ou les autres personnes qui fournissent des services à des personnes ayant une déficience intellectuelle, ou à leur profit;
- l) régir la fourniture de services par les organismes de service aux personnes ayant une déficience intellectuelle, ou à leur profit, y compris des services de soutien résidentiel;
- m) régir les résidences pour personnes ayant une déficience intellectuelle où sont fournis des services de soutien résidentiel et prescrire des types additionnels de résidences pour l’application de la définition de «services de soutien résidentiel» au paragraphe 4 (2);
- n) traiter des résidences avec services de soutien intensif et des résidences de groupe avec services de soutien, y compris les normes applicables à leur construction et à leur entretien, la santé et la sécurité de leurs résidents, les besoins en personnel et en bénévoles et les qualités que ceux-ci doivent posséder, la prestation des services aux résidents, la tenue des dossiers ainsi que les règles régissant

training of staff in relation to the use of physical restraint;

- (o) respecting training programs for staff and volunteers of application centres and service agencies;
- (p) governing practices and procedures relating to complaints received from persons with developmental disabilities or others, including establishing a complaints process for such complaints or requiring application centres and service agencies to establish a complaints process in accordance with the regulations;
- (q) respecting any transitional matters necessary for the effective implementation of this Act and the regulations.

Classes

38. A regulation made under section 36 or 37 may create different classes of persons, service agencies, application centres and residences for persons with developmental disabilities and may contain different provisions in respect of each class.

Municipal power to enter into agreements

39. (1) A regional municipality may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a supported group living residence, with respect to the construction, operation or maintenance of the residence.

Corporations

(2) Subsection (1) applies to a corporation without share capital having objects of a charitable nature,

- (a) to which Part III of the *Corporations Act* applies; or
- (b) that is incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada.

PART IX TRANSITIONAL MATTERS

Transition, persons receiving services under *Developmental Services Act*

40. (1) If, before the day this section comes into force, a person who is at least 18 years of age is receiving, or benefiting from, services purchased by the Minister under subsection 2 (2) of the *Developmental Services Act*, the person, on and after that day,

- (a) is deemed to be eligible for services and funding under this Act for the purposes of section 14; and
- (b) shall continue to receive, or benefit from, those same services until such time as the application centre for the geographic area in which the person resides conducts a reassessment in accordance with subsection (2).

la contention physique des résidents et la formation du personnel à cet égard;

- o) traiter des programmes de formation pour le personnel et les bénévoles des centres de demande et des organismes de service;
- p) régir les modalités relatives aux plaintes reçues de personnes ayant une déficience intellectuelle ou d'autres personnes, y compris établir un mécanisme de traitement des plaintes ou exiger des centres de demande et des organismes de service qu'ils établissent un tel mécanisme conformément aux règlements;
- q) traiter des questions transitoires nécessaires à la mise en application efficace de la présente loi et des règlements.

Catégories

38. Les règlements pris en application de l'article 36 ou 37 peuvent créer des catégories différentes de personnes, d'organismes de service, de centres de demande et de résidences pour personnes ayant une déficience intellectuelle et peuvent contenir des dispositions différentes à l'égard de chacune d'elles.

Pouvoir des municipalités de conclure un accord

39. (1) Une municipalité régionale peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'une résidence de groupe avec services de soutien, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de cette résidence.

Personnes morales

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une personne morale sans capital-actions poursuivant une mission de bienfaisance :

- a) soit à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*;
- b) soit qui est constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada.

PARTIE IX QUESTIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires : bénéficiaires de services prévus par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*

40. (1) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une personne qui est âgée d'au moins 18 ans reçoit des services que le ministre a achetés en vertu du paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, ou qu'elle profite de tels services, à compter de ce jour :

- a) d'une part, elle est réputée, pour l'application de l'article 14, être admissible aux services et au financement prévus par la présente loi;
- b) d'autre part, elle continue de recevoir ces mêmes services ou d'en profiter jusqu'à ce que le centre de demande pour la zone géographique dans laquelle elle réside effectue un réexamen conformément au paragraphe (2).

Reassessments

(2) The application centre for the geographic area in which a person described in subsection (1) resides shall, subject to such procedures or rules as may be prescribed or specified in a policy directive,

- (a) develop a service profile for the person in accordance with section 18; and
- (b) prioritize services and funding for the person in accordance with section 19.

Direct funding

(3) For greater certainty, if a person described in subsection (1) applies for direct funding under this Act, the person shall comply with all the requirements of this Act except that the person shall be deemed to be eligible for services and funding under this Act, and to have met all the requirements of section 14, for the purposes of the application.

Transition, prior determination of eligibility

41. (1) This section applies to a person with a developmental disability if,

- (a) before the day this section comes into force, an application for services was submitted by or on behalf of the person with a developmental disability to a person who provided services in accordance with an agreement made under subsection 2 (2) of the *Developmental Services Act*; and
- (b) on the day this section comes into force, the person with a developmental disability has not begun to receive, or benefit from, the services.

Same

(2) A person with a developmental disability described in subsection (1) shall be deemed to be eligible for services and funding under this Act for the purposes of section 14 on and after the day this section comes into force if the person,

- (a) received, before the day this section comes into force, notice in writing from the person who received the application referred to in clause (1) (a) stating that the person had been found to be eligible for services; or
- (b) otherwise satisfies the application centre for the geographic region in which the person with a developmental disability resides that, before the day this section comes into force, the person who received the application referred to in clause (1) (a) had found the person with a developmental disability to be eligible for services.

Assessments

(3) The application centre for the geographic area in which a person described in subsection (1) resides may, subject to such procedures or rules as may be prescribed

Réexamens

(2) Le centre de demande pour la zone géographique dans laquelle réside une personne visée au paragraphe (1) fait ce qui suit, sous réserve des modalités ou règles qui sont prescrites ou qui sont précisées dans une directive en matière de politique :

- a) il élabore un profil de services pour la personne conformément à l'article 18;
- b) il établit l'ordre de priorité des services et du financement pour la personne conformément à l'article 19.

Financement direct

(3) Il est entendu que la personne visée au paragraphe (1) qui demande un financement direct en vertu de la présente loi est tenue de se conformer à toutes ses exigences, sauf qu'elle est réputée, aux fins de sa demande, être admissible aux services et au financement prévus par la présente loi et satisfaire à toutes les exigences de l'article 14.

Dispositions transitoires : décisions d'admissibilité antérieures

41. (1) Le présent article s'applique à une personne ayant une déficience intellectuelle si les conditions suivantes sont réunies :

- a) avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, elle-même ou une personne qui agit en son nom a fait une demande de services à une personne qui fournissait des services conformément à une entente conclue en vertu du paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*;
- b) le jour de l'entrée en vigueur du présent article, elle n'a pas commencé à recevoir les services ou à en profiter.

Idem

(2) La personne ayant une déficience intellectuelle visée au paragraphe (1) est réputée être admissible aux services et au financement prévus par la présente loi pour l'application de l'article 14 à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent article si, selon le cas :

- a) elle a reçu, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, un avis écrit de la personne qui a reçu la demande visée à l'alinéa (1) a) confirmant son admissibilité aux services;
- b) elle convainc par ailleurs le centre de demande pour la zone géographique dans laquelle elle réside que la personne qui a reçu la demande visée à l'alinéa (1) a) avait, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, confirmé son admissibilité aux services.

Évaluations

(3) Le centre de demande pour la zone géographique dans laquelle réside une personne visée au paragraphe (1) peut faire ce qui suit, sous réserve des modalités ou règles

or specified in a policy directive,

- (a) develop a service profile for the person in accordance with section 18; and
- (b) prioritize services and funding for the person in accordance with section 19.

Direct funding

(4) For greater certainty, if a person with a developmental disability described in subsection (1) applies for direct funding under this Act, the person shall comply with all the requirements of this Act except that the person shall be deemed to be eligible for services and funding under this Act, and to have met all the requirements of section 14, for the purposes of the application.

Transition, facilities under *Developmental Services Act*

42. Despite the repeal of the *Developmental Services Act* and despite any revocation of Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under that Act, the provisions of that Act and regulation that applied to the following facilities listed in Schedule 1 to the regulation on the day before the repeal and revocation continue, on and after that day, to apply to the facilities until they cease operation:

1. The Southwestern Regional Centre located in Cedar Springs, Ontario.
2. The Huronia Regional Centre located in Orillia, Ontario.
3. The Rideau Regional Centre located in Smiths Falls, Ontario.

Transition, agreements under s. 2 (2) of *Developmental Services Act*

43. Despite the repeal of the *Developmental Services Act*, if, before the day this section comes into force, an agreement made under subsection 2 (2) of that Act is valid and in effect, then on and after that day,

- (a) the agreement is deemed to be a funding agreement made under section 10 and shall continue to be valid and in effect until March 31 following the day this section comes into force; and
- (b) the person who entered into the agreement with the Minister is deemed to be a service agency for the purposes of this Act.

PART X CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEAL

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

City of Greater Sudbury Act, 1999

44. Subsection 11.8 (1) of the *City of Greater Sudbury Act, 1999* is repealed and the following substituted:

qui sont prescrites ou qui sont précisées dans une directive en matière de politique :

- a) élaborer un profil de services pour la personne conformément à l'article 18;
- b) établir l'ordre de priorité des services et du financement pour la personne conformément à l'article 19.

Financement direct

(4) Il est entendu que la personne ayant une déficience intellectuelle visée au paragraphe (1) qui demande un financement direct en vertu de la présente loi est tenue de se conformer à toutes ses exigences, sauf qu'elle est réputée, aux fins de sa demande, être admissible aux services et au financement prévus par la présente loi et satisfaire à toutes les exigences de l'article 14.

Dispositions transitoires : établissements visés par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*

42. Malgré l'abrogation de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* et malgré toute abrogation du Règlement 272 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de cette loi, les dispositions de cette loi et de ce règlement qui s'appliquaient aux établissements suivants figurant à l'annexe 1 du règlement la veille de l'abrogation continuent de s'y appliquer à compter de ce jour, jusqu'à ce qu'ils cessent de fonctionner :

1. Le Centre régional du Sud-Ouest situé à Cedar Springs en Ontario.
2. Le Centre régional de la Huronie situé à Orillia en Ontario.
3. Le Centre régional Rideau situé à Smiths Falls en Ontario.

Dispositions transitoires : ententes visées au par. 2 (2) de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*

43. Malgré l'abrogation de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une entente conclue en vertu du paragraphe 2 (2) de cette loi est valide et en vigueur, alors à compter de ce jour :

- a) d'une part, l'entente est réputée être un accord de financement conclu en vertu de l'article 10 et demeure valide et en vigueur jusqu'au 31 mars qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) d'autre part, la personne qui a conclu l'entente avec le ministre est réputée un organisme de service pour l'application de la présente loi.

PARTIE X MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATION

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury

44. Le paragraphe 11.8 (1) de la *Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers re: supported group living residences

(1) The city may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a supported group living residence under the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* with respect to the construction, operation or maintenance of the residence.

City of Hamilton Act, 1999

45. Subsection 11.2 (1) of the *City of Hamilton Act, 1999* is repealed and the following substituted:

Powers re: supported group living residences

(1) The city may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a supported group living residence under the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* with respect to the construction, operation or maintenance of the residence.

City of Ottawa Act, 1999

46. Subsection 12.2 (1) of the *City of Ottawa Act, 1999* is repealed and the following substituted:

Powers re: supported group living residences

(1) The city may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a supported group living residence within the meaning of the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* with respect to the construction, operation or maintenance of the residence.

City of Toronto Act, 2006

47. (1) Subsection 285 (4) of the *City of Toronto Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Annual levy on premises for the developmentally disabled

(4) Despite any Act, if there are situate in the City premises described in subsection (4.1) and designated by the Minister of Community and Social Services, the City may by by-law levy an annual amount payable on or after July 1 upon those premises, not exceeding the prescribed amount for each provincially rated bed in the premises as determined by the Minister of Community and Social Services.

Same

(4.1) Subsection (4) applies with respect to the following premises:

1. Facilities that were,
 - i. established under the *Developmental Services Act*, before that Act was repealed under section 61 of the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*, and

Pouvoirs : résidences de groupe avec services de soutien

(1) La cité peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de la résidence.

Loi de 1999 sur la cité de Hamilton

45. Le paragraphe 11.2 (1) de la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : résidences de groupe avec services de soutien

(1) La cité peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de la résidence.

Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa

46. Le paragraphe 12.2 (1) de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : résidences de groupe avec services de soutien

(1) La cité peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de la résidence.

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

47. (1) Le paragraphe 285 (4) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prélèvement annuel auprès des établissements pour personnes ayant une déficience intellectuelle

(4) Malgré toute loi, si un établissement visé au paragraphe (4.1) et désigné par le ministre des Services sociaux et communautaires est situé dans la cité, celle-ci peut, par règlement, prélever, auprès de cet établissement, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1^{er} juillet et qui n'est pas supérieure à la somme prescrite par lit reconnu à des fins provinciales qui s'y trouve, selon ce que détermine le ministre des Services sociaux et communautaires.

Idem

(4.1) Le paragraphe (4) s'applique à l'égard des établissements suivants :

1. Les établissements :
 - i. d'une part, qui ont été ouverts en vertu de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* avant son abrogation par l'article 61 de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*,

ii. listed in Schedule 1 to Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Developmental Services Act*.

2. Supported group living residences under the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*.

(2) Subsection 285 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsection 285 (4.1) of the Act, as enacted by subsection (1), are repealed and the following substituted:

Annual levy on residences for the developmentally disabled

(4) Despite any Act, if there are situate in the City one or more residences that are supported group living residences under the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* and that are designated by the Minister of Community and Social Services, the City may by by-law levy an annual amount payable on or after July 1 upon those residences, not exceeding the prescribed amount for each provincially rated bed in the residences as determined by the Minister of Community and Social Services.

Coroners Act

48. Clause 10 (2) (d) of the *Coroners Act* is repealed and the following substituted:

(d) a supported group living residence under the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*;

Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993

49. (1) Clause (b) of the definition of “facility” in subsection 7 (5) of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* is repealed and the following substituted:

- (b) a facility that was,
- (i) established under the *Developmental Services Act*, before that Act was repealed under section 61 of the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*, and
 - (ii) listed in Schedule 1 to Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Developmental Services Act*,

(2) Clause (b) of the definition of “facility” in subsection 7 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed.

Education Act

50. Subsection 190 (3) of the *Education Act* is amended by striking out “a facility designated under the *Developmental Services Act*” and substituting “a

ii. d’autre part, qui figuraient à l’annexe 1 du Règlement 272 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.

2. Les résidences de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.

(2) Le paragraphe 285 (4) de la Loi, tel qu’il est réédité par le paragraphe (1), et le paragraphe 285 (4.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (1), sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prélèvement annuel auprès des résidences pour personnes ayant une déficience intellectuelle

(4) Malgré toute loi, si une ou plusieurs résidences qui sont des résidences de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* et qui sont désignées par le ministre des Services sociaux et communautaires sont situées dans la cité, celle-ci peut, par règlement, prélever, auprès de ces résidences, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1^{er} juillet et qui n’est pas supérieure à la somme prescrite par lit reconnu à des fins provinciales qui s’y trouve, selon ce que détermine le ministre des Services sociaux et communautaires.

Loi sur les coroners

48. L’alinéa 10 (2) d) de la *Loi sur les coroners* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*;

Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne

49. (1) L’alinéa b) de la définition de «établissement» au paragraphe 7 (5) de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d’un établissement qui :
- (i) d’une part, a été ouvert en vertu de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* avant son abrogation par l’article 61 de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*,
 - (ii) d’autre part, figurait à l’annexe 1 du Règlement 272 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*;

(2) L’alinéa b) de la définition de «établissement» au paragraphe 7 (5) de la Loi, tel qu’il est réédité par le paragraphe (1), est abrogé.

Loi sur l’éducation

50. Le paragraphe 190 (3) de la *Loi sur l’éducation* est modifié par substitution de «une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de*

supported group living residence under the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*”.

Health Protection and Promotion Act

51. Clause (e) of the definition of “institution” in subsection 21 (1) of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed and the following substituted:

- (e) “supported group living residence” within the meaning of the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*;

Hospital Labour Disputes Arbitration Act

52. Clause 3 (3) (a) and subsections 3 (4) and (5) of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* are amended by striking out “*Developmental Services Act*” wherever it appears and substituting in each case “*Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*”.

Marriage Act

53. Subsection 5 (5) of the *Marriage Act* is amended by striking out “or are residents of a facility under the *Developmental Services Act*”.

Municipal Act, 2001

54. (1) Subsection 323 (4) of the *Municipal Act, 2001* is repealed and the following substituted:

Annual levy on premises for the developmentally disabled

(4) Despite any Act, a local municipality, in which there are situate premises described in subsection (4.1) and designated by the Minister of Community and Social Services, may by by-law levy an annual amount payable on or after July 1 upon those premises, not exceeding the prescribed amount for each provincially rated bed in the premises as determined by the Minister of Community and Social Services.

Same

(4.1) Subsection (4) applies with respect to the following premises:

1. Facilities that were,
 - i. established under the *Developmental Services Act*, before that Act was repealed under section 61 of the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*, and
 - ii. listed in Schedule 1 to Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Developmental Services Act*.

2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle» à «un établissement désigné aux termes de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*».

Loi sur la protection et la promotion de la santé

51. L’alinéa e) de la définition de «établissement» au paragraphe 21 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) «résidence de groupe avec services de soutien» au sens de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*;

Loi sur l’arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux

52. L’alinéa 3 (3) a) et les paragraphes 3 (4) et (5) de la *Loi sur l’arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* sont modifiés par substitution de «*Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*» à «*Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*» partout où figure ce terme.

Loi sur le mariage

53. Le paragraphe 5 (5) de la *Loi sur le mariage* est modifié par suppression de «ou résident dans un établissement régi par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*,».

Loi de 2001 sur les municipalités

54. (1) Le paragraphe 323 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prélèvement annuel auprès des établissements pour personnes ayant une déficience intellectuelle

(4) Malgré toute loi, la municipalité locale dans laquelle est situé un établissement visé au paragraphe (4.1) et désigné par le ministre des Services sociaux et communautaires peut, par règlement, prélever, auprès de cet établissement, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1^{er} juillet et qui n’est pas supérieure à la somme prescrite par lit reconnu à des fins provinciales qui s’y trouve, selon ce que détermine le ministre des Services sociaux et communautaires.

Idem

(4.1) Le paragraphe (4) s’applique à l’égard des établissements suivants :

1. Les établissements :
 - i. d’une part, qui ont été ouverts en vertu de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* avant son abrogation par l’article 61 de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*,
 - ii. d’autre part, qui figuraient à l’annexe 1 du Règlement 272 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.

2. Supported group living residences under the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*.

(2) Subsection 323 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsection 323 (4.1) of the Act, as enacted by subsection (1), are repealed and the following substituted:

Annual levy on residences for the developmentally disabled

(4) Despite any Act, a local municipality in which are situate one or more residences that are supported group living residences under the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* and that are designated by the Minister of Community and Social Services, may by by-law levy an annual amount payable on or after July 1 upon those residences, not exceeding the prescribed amount for each provincially rated bed in the residences as determined by the Minister of Community and Social Services.

Pay Equity Act

55. Clause 1 (k) under the heading “Ministry of Community and Social Services” in the Appendix to the Schedule to the *Pay Equity Act* is amended by striking out “*Developmental Services Act*” and substituting “*Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*”.

Residential Tenancies Act, 2006

56. (1) If on the day this subsection comes into force section 226 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* is not in force, clause 5 (e) of the *Residential Tenancies Act, 2006* is repealed and the following substituted:

- (e) living accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the *Nursing Homes Act*, the *Ministry of Correctional Services Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Child and Family Services Act* or is a facility that was,
- (i) established under the *Developmental Services Act* before that Act was repealed by section 61 of the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*, and
 - (ii) listed in Schedule 1 to Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Developmental Services Act*;

(2) On the later of the day this subsection comes into force and the day section 226 of the *Long-Term*

2. Les résidences de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.

(2) Le paragraphe 323 (4) de la Loi, tel qu’il est réédité par le paragraphe (1), et le paragraphe 323 (4.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (1), sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prélèvement annuel auprès des résidences pour personnes ayant une déficience intellectuelle

(4) Malgré toute loi, la municipalité locale dans laquelle sont situées une ou plusieurs résidences qui sont des résidences de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* et qui sont désignées par le ministre des Services sociaux et communautaires peut, par règlement, prélever, auprès de ces résidences, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1^{er} juillet et qui n’est pas supérieure à la somme prescrite par lit reconnu à des fins provinciales qui s’y trouve, selon ce que détermine le ministre des Services sociaux et communautaires.

Loi sur l’équité salariale

55. L’alinéa 1 k), sous l’en-tête «Ministère des Services sociaux et communautaires» dans l’appendice de l’annexe de la *Loi sur l’équité salariale*, est modifié par substitution de «*Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*» à «*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*».

Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation

56. (1) Si, le jour de l’entrée en vigueur du présent paragraphe, l’article 226 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* n’est pas en vigueur, l’alinéa 5 e) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) les logements assujettis à la *Loi sur les hôpitaux publics*, à la *Loi sur les hôpitaux privés*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, à la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, à la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, à la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou à la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ou qui sont des établissements :
- (i) d’une part, qui ont été ouverts en vertu de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* avant son abrogation par l’article 61 de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*,
 - (ii) d’autre part, qui figuraient à l’annexe 1 du Règlement 272 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*;

(2) Le jour de l’entrée en vigueur du présent paragraphe ou, s’il lui est postérieur, le jour de l’entrée en

Care Homes Act, 2007 comes into force, clause 5 (e) of the Residential Tenancies Act, 2006 is repealed and the following substituted:

- (e) living accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, the *Ministry of Correctional Services Act* or the *Child and Family Services Act* or is a facility that was,
 - (i) established under the *Developmental Services Act* before that Act was repealed by section 61 of the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*, and
 - (ii) listed in Schedule 1 to Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Developmental Services Act*;

(3) If on the day this subsection comes into force section 226 of the Long-Term Care Homes Act, 2007 is not in force, clause 5 (e) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

- (e) living accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the *Nursing Homes Act*, the *Ministry of Correctional Services Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Child and Family Services Act*;

(4) On the later of the day this subsection comes into force and the day section 226 of the Long-Term Care Homes Act, 2007 comes into force, clause 5 (e) of the Act, as re-enacted by subsection (2), is repealed and the following substituted:

- (e) living accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, the *Ministry of Correctional Services Act* or the *Child and Family Services Act*;

(5) Clause 6 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) accommodation that is a supported group living residence under the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*.

vigueur de l'article 226 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, l'alinéa 5 e) de la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) les logements assujettis à la *Loi sur les hôpitaux publics*, à la *Loi sur les hôpitaux privés*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* ou à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou qui sont des établissements :
 - (i) d'une part, qui ont été ouverts en vertu de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* avant son abrogation par l'article 61 de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*,
 - (ii) d'autre part, qui figuraient à l'annexe 1 du Règlement 272 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*;

(3) Si, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'article 226 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée n'est pas en vigueur, l'alinéa 5 e) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) les logements assujettis à la *Loi sur les hôpitaux publics*, à la *Loi sur les hôpitaux privés*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, à la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, à la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, à la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;

(4) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 226 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, l'alinéa 5 e) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (2), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) les logements assujettis à la *Loi sur les hôpitaux publics*, à la *Loi sur les hôpitaux privés*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* ou à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;

(5) L'alinéa 6 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) les logements qui sont des résidences de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.

Substitute Decisions Act, 1992

57. (1) The definition of “facility” in subsection 1 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992* is amended by adding the following clause:

- (a.1) a facility that is a supported group living residence under the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*,

(2) The Schedule to the Act is amended by striking out “*Developmental Services Act*”.

Succession Law Reform Act

58. (1) Subsection 74 (1) of the *Succession Law Reform Act* is amended by striking out “a resident in a facility under the *Developmental Services Act*” and substituting “a resident in a supported group living residence under the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*”.

(2) Subsection 74 (2) of the Act is amended by striking out “a resident in a facility under the *Developmental Services Act*” and substituting “a resident in a supported group living residence under the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*”.

Town of Haldimand Act, 1999

59. Subsection 13.2 (1) of the *Town of Haldimand Act, 1999* is repealed and the following substituted:

Powers re: supported group living residences

(1) The town may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a supported group living residence under the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* with respect to the construction, operation or maintenance of the residence.

Town of Norfolk Act, 1999

60. Subsection 13.2 (1) of the *Town of Norfolk Act, 1999* is repealed and the following substituted:

Powers re: supported group living residence

(1) The town may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a supported group living residence under the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* with respect to the construction, operation or maintenance of the residence.

REPEAL**Repeal**

61. The *Developmental Services Act* is repealed.

Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

57. (1) La définition de «établissement» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) d'un établissement qui est une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*;

(2) L'annexe de la Loi est modifiée par suppression de «*Services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, Loi sur les*».

Loi portant réforme du droit des successions

58. (1) Le paragraphe 74 (1) de la *Loi portant réforme du droit des successions* est modifié par substitution de «un résident d'une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*» à «un pensionnaire d'un établissement aux termes de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*».

(2) Le paragraphe 74 (2) de la Loi est modifié par substitution de «un résident d'une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*» à «un pensionnaire d'un établissement aux termes de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*».

Loi de 1999 sur la ville de Haldimand

59. Le paragraphe 13.2 (1) de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : résidences de groupe avec services de soutien

(1) La ville peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de la résidence.

Loi de 1999 sur la ville de Norfolk

60. Le paragraphe 13.2 (1) de la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : résidences de groupe avec services de soutien

(1) La ville peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de la résidence.

ABROGATION**Abrogation**

61. La *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* est abrogée.

**PART XI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

62. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

63. The short title of this Act is the *Services for Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*.

**PARTIE XI
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

62. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

63. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.